

GUIDE CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Guide réalisé par les conseillers en agriculture biologique

des Chambres d'agriculture du Grand Ouest





GUIDE REGIONAL DE LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN NORMANDIE

Sommaire

- Fiche 1 L'agriculture biologique, c'est quoi ?
- Fiche 2 Les bonnes questions à se poser avant d'aller plus loin
- Fiche 3 Les démarches pour engager sa conversion en AB
- Fiche 4 Le déroulé de la conversion bio
- Fiche 5 Certification, Contrôle, Traçabilité, Etiquetage
- Fiche 6 La mixité entre agriculture biologique et conventionnelle
- Fiche 7 Les aides à l'agriculture biologique
- Fiche 8 Fournisseurs et collecteurs en Normandie
- Fiche 9 Repères de valorisation en filières longues
- Fiche 10 Les incidences techniques sur les systèmes de production
- Fiche 11 Pour en savoir plus

Vos contacts en Normandie

14 - Thierry METIVIER

14400 BAYEUX

Tél : 06 30 22 13 90

thierry.metivier@normandie.chambagri.fr

27 - Gabrielle CHARLES

27160 LE NEUBOURG

Tél : 06 33 62 97 53

gabrielle.charles@normandie.chambagri.fr

50 - Caroline TOSTAIN

50000 SAINT LÔ

Tél : 06 45 55 88 08

caroline.tostain@normandie.chambagri.fr

61 - Amandine GUIMAS

61500 SEES

Tél : 06 30 57 52 78

amandine.guimas@normandie.chambagri.fr

76 - Camille LECUYER

76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

Tél : 06 31 99 84 07

camille.lecuyer@normandie.chambagri.fr

Retrouvez l'intégralité du [Guide régional de la conversion à l'AB](#) sur le site Internet des Chambres d'agriculture de Normandie :

<https://normandie.chambres-agriculture.fr/>

Rubrique S'informer > Être agriculteur > Produire > Agriculture biologique > Conversion

FICHE 1

L'agriculture biologique c'est quoi ?

Dès le début du XXe siècle, des philosophes, médecins, scientifiques et agronomes ont proposé une alternative à la forte spécialisation des productions et à l'utilisation croissante d'engrais et de pesticides issus de l'industrie chimique. C'est à partir de ces principes que les cahiers des charges de l'agriculture biologique ont été écrits.

Un signe de qualité

L'agriculture biologique est aujourd'hui l'un des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine aux côtés, entre autres, du Label Rouge et de l'Appellation d'Origine Contrôlée. Elle est soumise au règlement européen (UE) 2018/848, mis en application au 1er janvier 2022, complété par des actes délégués et des actes d'exécution.

Le règlement européen est publié sur le site web officiel de l'Union Européenne : eur-lex.europa.eu

Un guide de lecture français est mis à jour régulièrement afin d'homogénéiser les pratiques au niveau national et éviter au maximum les différences d'interprétation entre les acteurs de l'agriculture biologique. Il est publié et mis à jour 2 fois par an sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr

Le logo bio : l'Eurofeuille

Ce signe de qualité se repère par son logo européen. Le logo communautaire est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2010. L'ancien logo national AB et les logos de marques privées peuvent être apposés au côté de l'Eurofeuille.



Logo français

Eurofeuille

Les grands principes de l'agriculture biologique

Selon le règlement européen 2018/848, la production biologique est « **un système global de gestion agricole et de production alimentaire** qui allie :

- Les meilleures pratiques en matière **d'environnement et d'action pour le climat**, un degré élevé de **biodiversité**, la préservation des **ressources naturelles** et l'application de normes élevées en matière de **bien-être animal**
- Et des normes de production élevées répondant à la demande exprimée par un nombre croissant de consommateurs désireux de se procurer des **produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels** ».

L'agriculture biologique repose sur :

- Le maintien et le développement de la **fertilité naturelle du sol** : «Nourrir le sol pour nourrir la plante».
- L'interdiction d'utiliser des produits chimiques de synthèse en production végétale et leur emploi restreint en élevage : **méthodes de protection basées sur la prévention**.
- Le maintien et le développement d'un **écosystème** diversifié.
- Le respect des besoins et **du bien-être des animaux** au sein des élevages.
- **L'interdiction d'utilisation d'OGM** (Organismes Génétiquement Modifiés).

Les techniques de base de l'agriculture biologique

En productions végétales

Elles reposent sur :



- La prévention pour **maintenir les terres propres** et limiter l'apparition d'adventices avec une rotation adaptée pour rompre les cycles des adventices, l'utilisation de certaines pratiques culturales (faux-semis, mulching, paillage) et le désherbage mécanique.

- La conservation ou l'amélioration de **la fertilité naturelle du sol** par les rotations longues et diversifiées des cultures, l'apport d'amendement organique, les engrais verts, les légumineuses et les plantes à enracinement profond.



- La prévention des risques sanitaires basée sur le choix d'espèces, de variétés plus résistantes, des associations de cultures et des rotations appropriées. L'utilisation des auxiliaires des cultures avec l'implantation de haies et de bandes enherbées et l'utilisation de produits de défense des cultures autorisés par le règlement permettent de mieux contrôler les ravageurs et maladies des cultures.

En productions animales

Elles s'appuient sur :



- la recherche de **l'autonomie alimentaire** avec des surfaces fourragères suffisantes et des choix de cultures pour équilibrer les rations.

- Le **respect du bien-être animal** avec un accès au pâturage ou en plein air, une surface minimale par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



- Une **approche sanitaire** basée sur la prévention avec l'observation fréquente des animaux, le recours préférentiel aux méthodes alternatives de soins. Les traitements allopathiques sont autorisés mais limités par espèce animale.

- La **conduite de l'élevage** avec une durée d'allaitement, un âge minimum au sevrage et à l'abattage spécifiques, des choix des souches appropriées ...



Les bonnes questions à se poser avant d'aller plus loin

Votre ressenti personnel et vos motivations

➤ **Trouvez 1 ou 2 bonnes raisons de passer en bio, parmi les suivantes (ou d'autres) :**

- Modifier mes pratiques pour protéger **l'environnement** de façon durable.
- **Anticiper** et me démarquer dans ce contexte économique changeant.
- Répondre à mes envies **d'innovation**, de techniques de production attrayantes.
- Prendre en compte la **demande** sociétale (qualité des produits, réduire l'utilisation des pesticides...) ; répondre à des préoccupations de mon entourage.
- Utiliser le **potentiel agronomique** sans engrais ni produits phytosanitaires de synthèse.
- Entrer dans une démarche de certification de **qualité de mes produits**.
- Protéger ma **santé**.

➤ **La démarche de conversion vous met-elle à l'aise par rapport aux conséquences suivantes ?**

- Des repères techniques pouvant être remis en cause : baisse des rendements des cultures et des performances animales, révision des techniques de désherbage (mécanique), part plus importante de l'herbe dans le système fourrager.
- Un raisonnement économique différent : recherche d'autonomie pour compenser des rendements inférieurs et minimiser les intrants (prix élevés en bio), intégration de cultures à moins forte valeur ajoutée (pour raisons agronomiques), production non systématique de la référence laitière.
- Une modification des relations avec votre entourage professionnel : observation de mes pratiques par les voisins, par les collègues de la CUMA, changement éventuel de laiterie, de collecteurs, de fournisseurs, de vétérinaire ...
- Un changement d'organisation de mon exploitation : besoin de main-d'œuvre supplémentaire (maraîchage), répartition différente des temps de travaux (sur les cultures et au niveau de l'élevage), achat de matériels spécifiques.

Etes-vous prêts pour la bio ?

La réponse en 2 quiz sur notre site web :

1. [Testez vos motivations et votre ressenti pour la conversion à l'AB](#)
2. [Puis évaluez le degré d'adaptation de votre exploitation](#)

Si vous voulez aller plus loin, consultez notre site Internet

Pour y accéder : <https://normandie.chambres-agriculture.fr/>

Rubrique *S'informer* > *Être agriculteur* > *Produire* > *Agriculture biologique* > *Conversion*

FICHE 3

Les démarches pour engager sa conversion en AB

Préparer sa conversion

Pour réussir sa conversion, il est nécessaire de ne pas brûler certaines étapes. En effet, la conversion peut modifier le fonctionnement de votre exploitation de manière importante. Pour s'y préparer, de nombreux outils sont disponibles. Toutes les opportunités d'échanges avec les professionnels de la filière bio sont à saisir. Le conseiller bio de votre Chambre d'agriculture peut vous guider.

<p>S'informer sur les cahiers des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lire les résumés par production disponible sur le site web de votre Chambre. ➤ Si besoin de plus de détails, retrouvez les textes officiels : www.agencebio.org www.inao.gouv.fr ➤ Contacter le conseiller bio de la Chambre d'agriculture de votre département ou rencontrez-nous lors de nos événements portes ouvertes ou formations. 	<p>Identifier et acquérir de nouveaux repères</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Consulter les fiches techniques disponibles sur le site web de votre Chambre pour identifier les changements à prévoir par production. ➤ Participer à des journées techniques et visites de ferme en consultant les agendas et newsletters de votre Chambre. ➤ Inscrivez-vous à des formations pour approfondir certains sujets.
<p>Vérifier la faisabilité du projet</p> <p>Le conseiller bio de la Chambre d'agriculture de votre département vous accompagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par un diagnostic ou une étude technico-économique à la conversion AB. ➤ Par des formations dédiées à la conversion AB. ➤ En participant à des groupes techniques. ➤ Prendre contact avec d'autres producteurs bio via l'annuaire de l'Agence Bio : annuaire.agencebio.org/ 	<p>Assurer son débouché filière</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vous avez déjà un ou des collecteurs/acheteurs : vérifier la possibilité de collecte pour vos productions en AB. ➤ Vous n'avez pas de collecteur/acheteur ou vous souhaitez en changer : consulter les fiches et brochures disponibles pour trouver de nouveaux contacts. ➤ Vous souhaitez faire de la vente directe : Contacter le conseiller circuits courts de votre département pour des conseils sur les études de marché.

Vous êtes intéressé(e) par un projet de conversion ? Les Chambres d'agriculture sont là pour vous accompagner. Cliquez sur la région qui vous concerne.

BRETAGNE



NORMANDIE

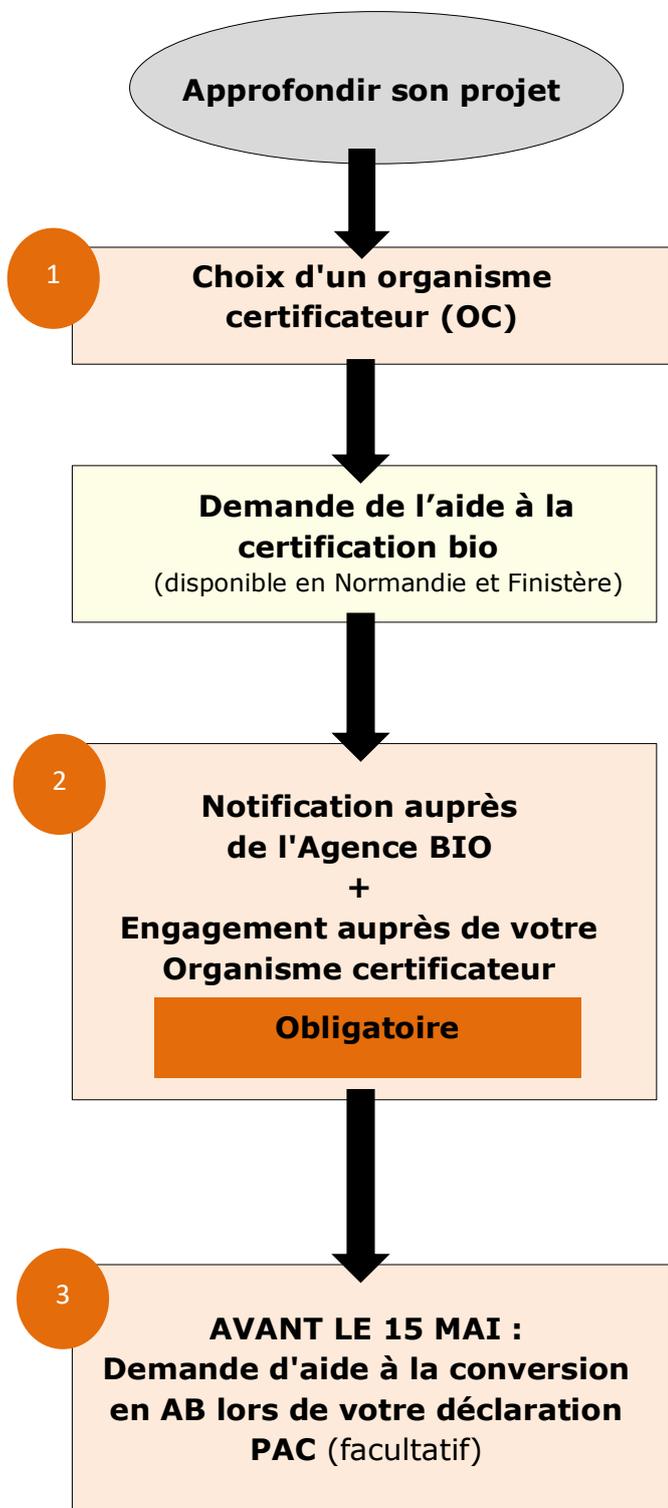


PAYS DE LOIRE



Réaliser les démarches administratives

Une fois que votre projet est construit, que les renseignements sont pris, que vos débouchés sont assurés ... vous pouvez engager les démarches administratives pour certifier votre exploitation en agriculture biologique :



Demande de devis auprès d'un ou de plusieurs organismes de contrôle (OC).
Retrouvez les contacts sur la page suivante.

Demandez l'aide à la certification bio

Auprès de la Région Normandie : elle permet de prendre en charge 70 % des coûts de certification (plafonnés à 450 € HT / an).

En Finistère : Financement départemental, aide maximale de 1000€, sur une année seulement (cumulable avec l'aide à la conversion), plafonnée au montant de la dépense engagée prenant en compte : le coût d'entrée dans le régime de qualité et la cotisation annuelle de la 1^{ère} année.

Créez un compte et **notifiez votre activité** sur le site de **l'Agence Bio** : notification.agencebio.org

Renvoyez le **dossier de demande d'engagement en bio** à votre organisme certificateur

Le premier jour de la conversion correspond à votre date de notification auprès de l'Agence BIO si moins de 15 jours la séparent de votre engagement à l'OC, sinon c'est la date de réception de votre lettre d'engagement. Votre OC procède à la première visite de contrôle sur la ferme **dans les semaines qui suivent.**

Pensez à renvoyer avant le 15 septembre à votre DDT votre certificat (délivré suite à la 1^{ère} visite de l'OC).

Il est possible d'engager son système en bio sans demander les aides spécifiques à l'AB.



Coordonnées des Organismes Certificateurs (OC)

Pour commercialiser des produits issus de l'agriculture biologique, un producteur doit être contrôlé et certifié par un OC, agréé par l'Etat, intervenant dans sa région. Il existe une douzaine d'organismes de contrôle en agriculture biologique, leur liste est disponible sur le site de l'Agence BIO et de l'INAO :

www.agencebio.org/les-organismes-certificateurs

Les principaux OC intervenant dans le Grand Ouest :

(liste non exhaustive)

		Présents dans les régions		
		Bretagne	Normandie	Pays de la Loire
ECOCERT France - FR-BIO-01 BP 47 32600 L'Isle Jourdain	05 62 07 34 24 contact@ecocert.fr www.ecocert.fr	x	x	x
CERTIPAQ BIO - FR-BIO-09 56 rue Roger Salengro 85000 La Roche sur Yon	02 51 05 41 32 bio@certipaq.com www.certipaqbio.com	x	x	x
BUREAU VERITAS - FR-BIO-10 ZAC Atalante Champeaux CS 63901 35039 RENNES CEDEX	02 99 23 30 84 bio@fr.bureauveritas.com www.qualite-france.com	x	x	x
CERTISUD - FR-BIO-12 70, avenue Louis Sallenave 64000 PAU	05 59 02 35 52 certisud@wanadoo.fr www.certisud.fr	x		x
CERTIS - FR-BIO-13 3 rue des Orchidées Les Landes d'Apigné 35650 Le Rheu	02 99 60 82 82 certis@certis.com.fr www.certis.com.fr	x	x	x
QUALISUD - FR-BIO-16 15 avenue de l'Océan 40500 SAINT SEVER	05 58 06 15 21 contact@qualisud.fr www.qualisud.fr	x		x

Coordonnées de l'Agence Bio

Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique

6 rue Lavoisier
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Tél. 01 48 70 48 30
contact@agencebio.org
www.agencebio.org

Pour tout savoir sur la notification en AB : www.agencebio.org/vos-outils/notifications/

Pour notifier son activité en AB directement en ligne : notification.agencebio.org/



Qu'est-ce que la conversion ?

Pour des terres conduites en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une période de conversion pour répondre au cahier des charges de l'agriculture biologique. Pendant la conversion, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent bénéficier ni du label ni des prix de vente en AB. Pour les végétaux, une valorisation "produit en conversion vers l'AB" (la récolte en 2ème année de conversion : C2) est possible pour certaines espèces destinées à l'alimentation animale. La conversion peut concerner une partie (mixité bio et non-bio) ou la totalité de l'exploitation.

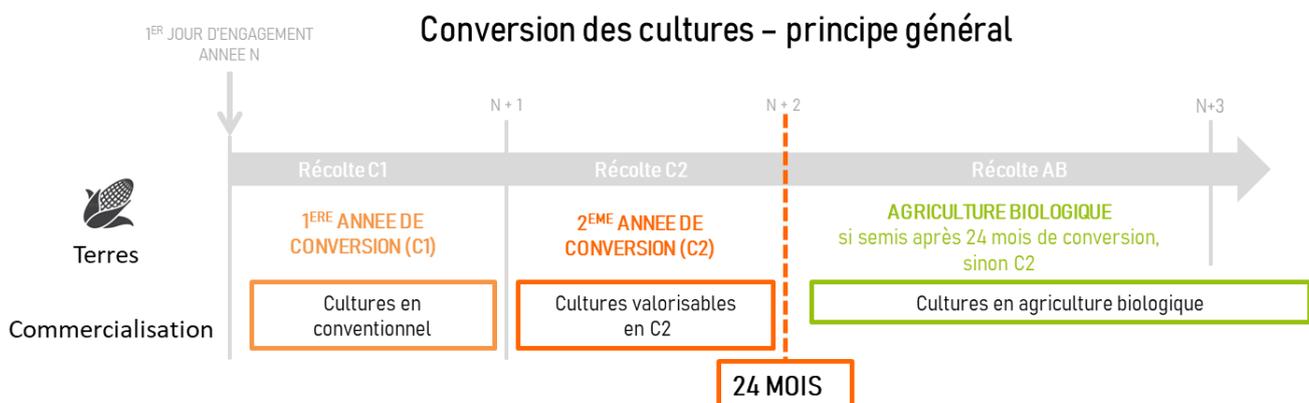
Quelles durées de conversion ?

Le règlement européen RCE 889/2008 définit les durées de conversion à l'agriculture biologique :

Productions végétales

- **Cultures annuelles ou semi-pérennes (type prairie) = 2 ans de conversion**

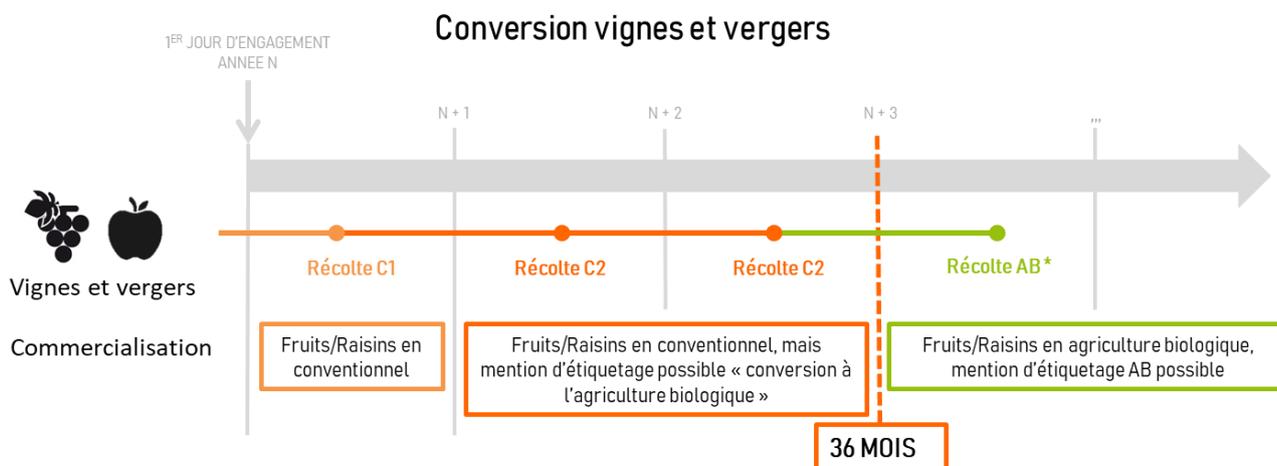
Les végétaux produits et/ou récoltés durant les 12 premiers mois sont « conventionnels » (appelés C1). Les végétaux récoltés à partir du 13e mois de la période de conversion sont des produits en conversion vers l'agriculture biologique (appelés C2). Les produits végétaux certifiés AB sont issus de cultures semées au plus tôt 24 mois après la date formelle de début de conversion de la parcelle.



- **Cultures pérennes** (*vergers, vignes, petits fruits*) = **3 ans de conversion**

Les végétaux récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion d'une parcelle sont certifiables et commercialisables en AB.

Le cas des conversions progressives sera traité dans le chapitre « Mixité ».



*La récolte est bio s'il y a au moins 36 mois entre la date de début de conversion et la date de récolte. L'engagement est souvent démarré en cours de campagne et avant la récolte.

Si l'engagement est pris après la PAC, la demande d'aide à la conversion pourra être faite mais lors de la déclaration PAC suivante. En revanche, l'exploitant ne perd pas d'aide: les versements ont toujours lieu pendant 5 ans.

L'engagement est souvent démarré en cours de campagne et avant la récolte. Si l'engagement est pris après la PAC, la demande d'aide à la conversion pourra être faite mais lors de la déclaration PAC suivante. En revanche, l'exploitant ne perd pas l'aide : les versements ont toujours lieu pendant 5 ans.

- **Peut-on réduire la durée de conversion ?**

Pour les bois, landes ou les parcelles en prairie ou en friche depuis 3 ans, il est possible de réduire la période de conversion si on prouve une antériorité d'au moins 3 ans sans intervention chimique. La demande doit être adressée à l'INAO avant tout retournement complet de la parcelle.

Productions animales

L'exploitant peut choisir le mode de conversion de son exploitation:

- soit la **conversion simultanée** de l'ensemble de l'unité (cheptel + productions végétales liées à l'atelier): 2 ans
- soit la **conversion non simultanée** de l'unité: conversion des terres (2 ans), puis des animaux selon des durées propres à chaque espèce.

- **Conversion simultanée**

Les terres et les animaux sont engagés en AB en même temps. Au bout de 24 mois, les terres et les produits animaux (viande, lait, œufs...) sont en AB.

A noter : en pratique, en système bovin viande, la conversion simultanée est la plus appropriée. En effet, en cas de conversion non simultanée, les bovins devant passer les ¾ de leur vie en AB pour pouvoir être vendus en AB, beaucoup d'animaux ne seraient pas commercialisables en AB avant plusieurs années.



- **Conversion non simultanée**

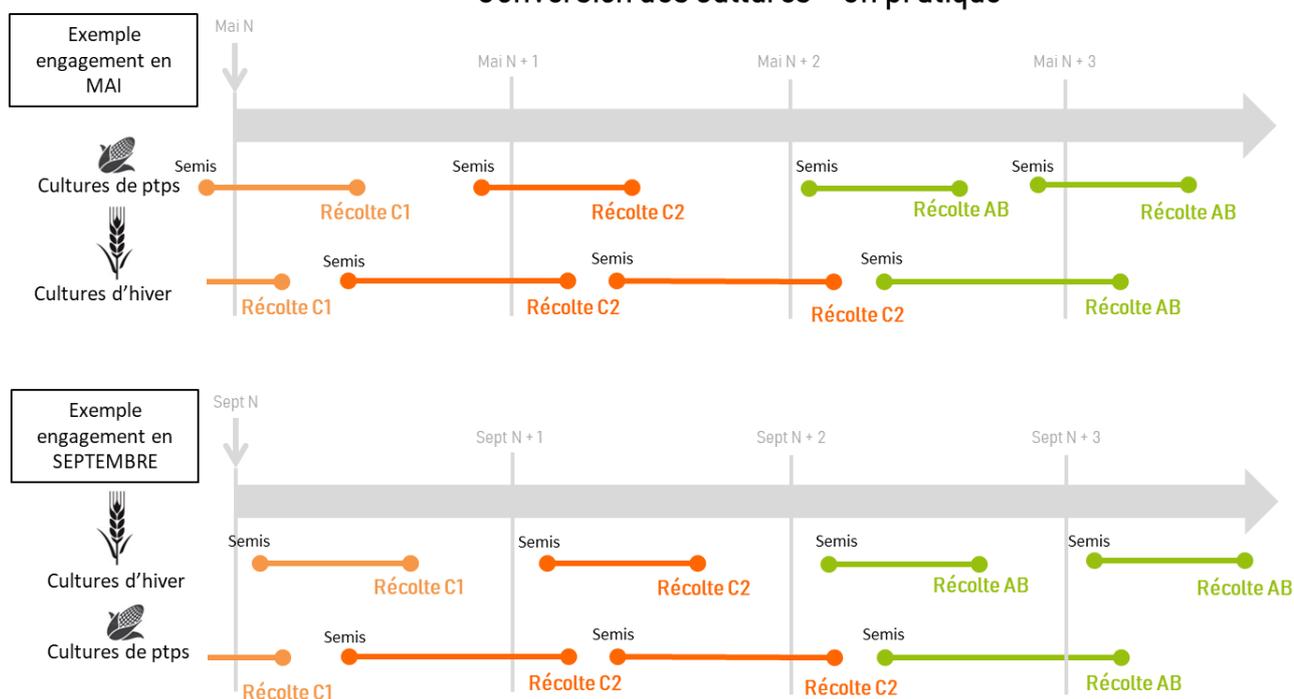
Les terres sont engagées en AB dans un 1er temps (au bout de 2 ans, elles sont certifiées AB). L'engagement des animaux en conversion AB se fait dans un 2e temps, au plus tôt 12 mois après l'engagement des terres, quand les ressources alimentaires le permettent. En cas de conversion non simultanée, la durée de conversion dépend de l'espèce concernée :

Espèce	Durée en conversion non simultanée
Bovins destinés à la production de viande (dont réformes laitières), équidés	12 mois et au moins les 3/4 de leur vie
Production laitière (tous animaux)	6 mois
Ovins, caprins, porcins	6 mois
Volailles destinées à la production d'œufs	6 semaines
Volailles de chair	10 semaines à condition d'une introduction avant l'âge de 3 jours
Abeilles	12 mois

Exemples de schémas de conversion AB

Grandes Cultures bio

Conversion des cultures - en pratique

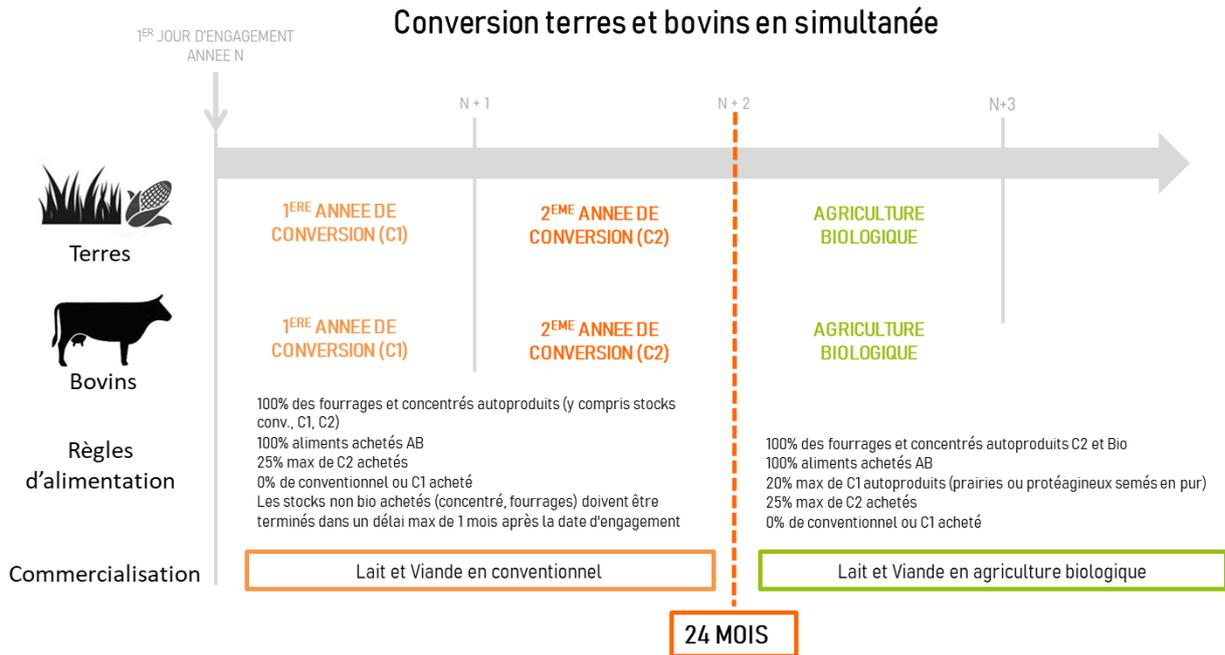


La date initiale d'engagement des terres est à raisonner en fonction de la périodicité dominante de sa sole (printemps, automne, hiver),

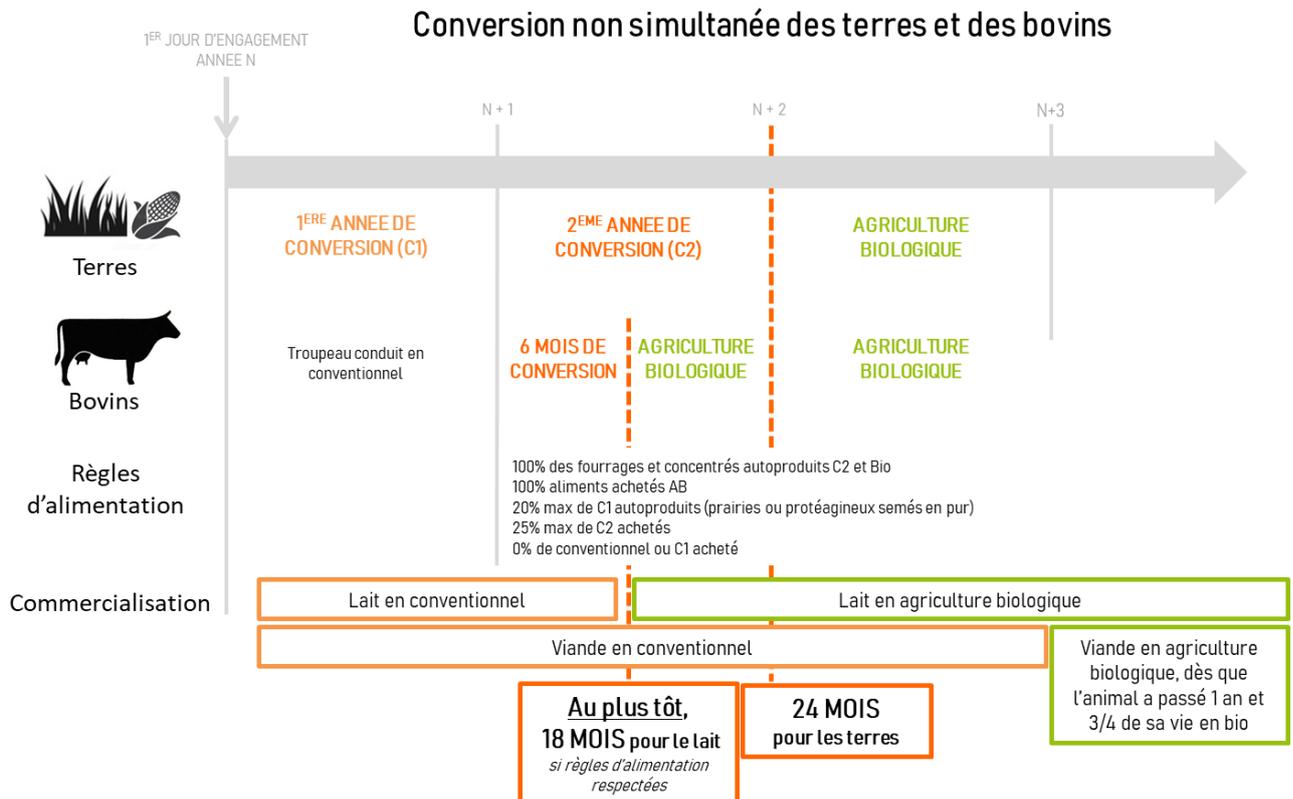


Bovins lait bio

La conversion simultanée des terres et du troupeau en 24 mois : tous les produits de l'exploitation (lait, viande, cultures) sont certifiés bio au terme des 2 ans et bénéficient d'une plus-value. Les intrants achetés pendant les 2 ans de conversion sont bio.

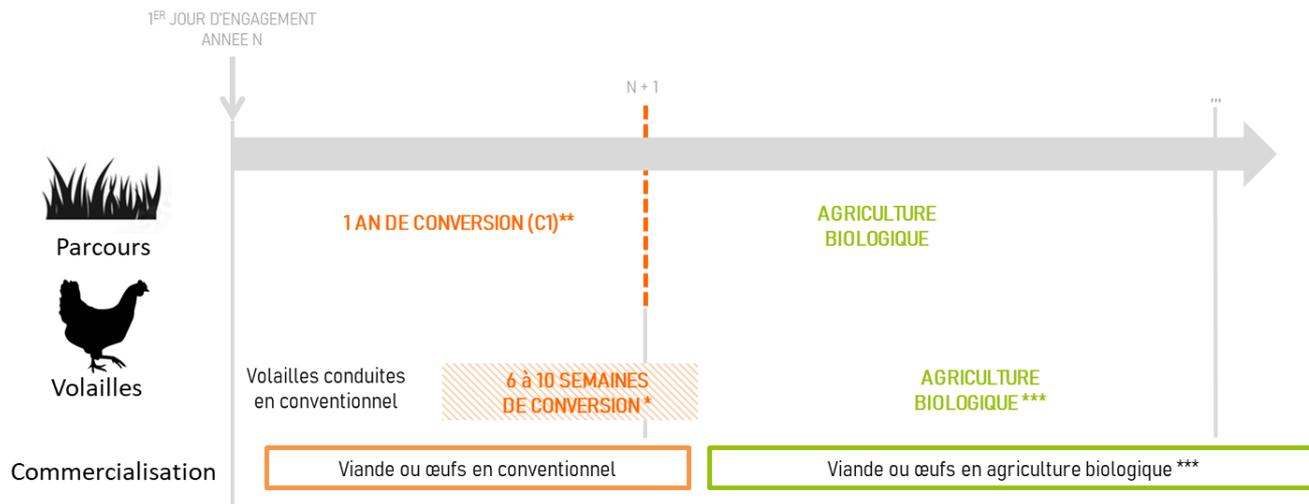


La conversion non simultanée des terres et du troupeau est une éventualité permise par le cahier des charges qui autorise l'incorporation de 100% d'aliments produits en C2 si et seulement si ces aliments proviennent intégralement de l'exploitation. 20% de l'alimentation peut provenir des stocks C1 de fourrages issus de cultures pérennes (prairies) ou de protéagineux issus de l'exploitation. Ainsi, la conversion du cheptel commence au mieux 12 mois après le début de conversion des terres. Les livraisons de lait biologique débutent au plus tôt 18 mois après le début de la conversion des terres.



Volailles de chair et pondeuses bio

Conversion volailles et pondeuses



*** Règles d'alimentation à respecter**

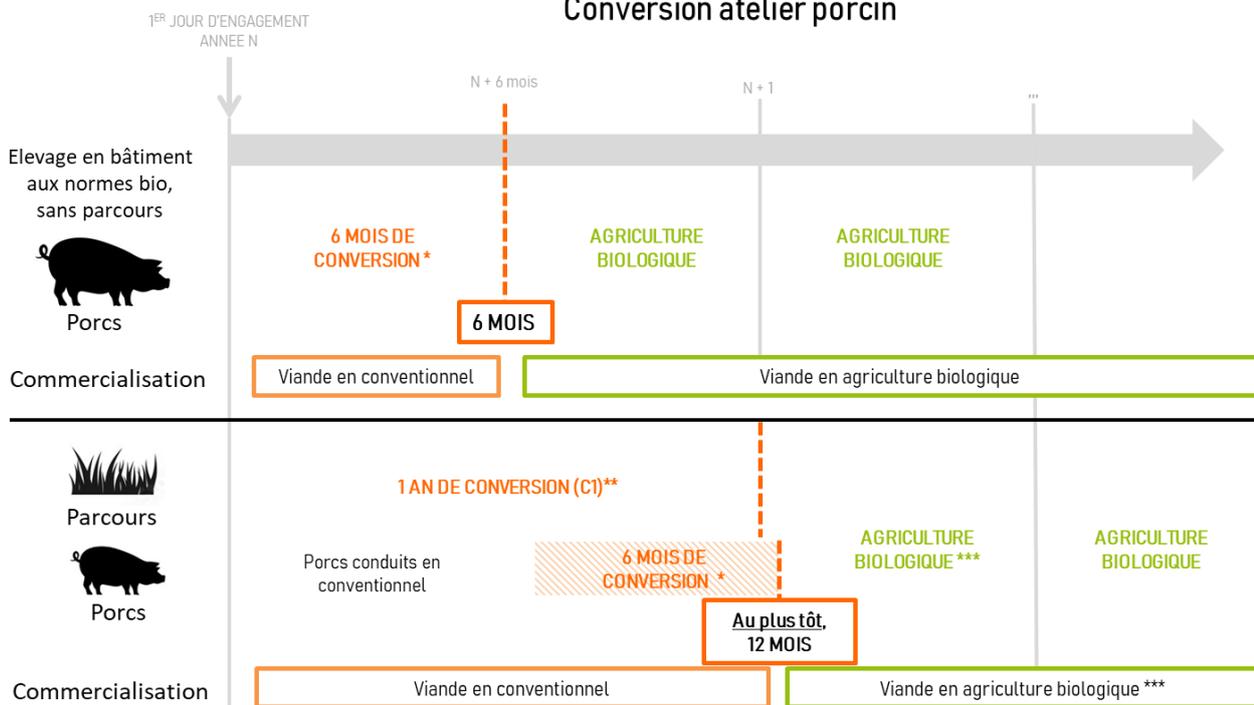
100% d'aliments autoproduits C2 et bio
 100% aliments achetés AB
 20% max de C1 autoproduits (prairies ou protéagineux semés en pur)
 25% max de C2 achetés
 0% de conventionnel ou C1 acheté

** Le parcours peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une reconnaissance AB rétro-active (conversion = 0 mois)

*** La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés

Porcs bio

Conversion atelier porcin



*** Règles d'alimentation à respecter**

100% d'aliments autoproduits C2 et bio
 100% aliments achetés AB
 20% max de C1 autoproduits (prairies ou protéagineux semés en pur)
 25% max de C2 achetés
 0% de conventionnel ou C1 acheté

** Le parcours peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une reconnaissance AB rétro-active (conversion = 0 mois)

*** La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés, La conversion des porcs sur parcours peut démarrer lorsque les règles d'alimentation peuvent être respectées.



FICHE 5

Certification, Contrôle Traçabilité, Etiquetage

🔺 Certification et contrôle

Afin de pouvoir commercialiser leurs produits en agriculture biologique, tous les opérateurs (agriculteurs, transformateurs, abatteurs, distributeurs...) doivent être contrôlés et certifiés par un organisme certificateur indépendant.

Pour s'engager, une demande de devis doit être effectuée auprès d'un **des organismes certificateurs** (OC) opérant dans la Région. La liste est consultable dans le chapitre « démarches et conversion ».

Une fois le devis signé et la notification réalisée auprès de l'agence bio, une attestation d'engagement sera fournie et un contrôle initial sera programmé, généralement dans les 1 à 2 mois suivant l'engagement.

Combien de contrôles y a-t-il par an ?

Pour les producteurs, il y a au **minimum un contrôle annuel**. Des contrôles supplémentaires, inopinés ou non, peuvent être effectués, de façon plus ou moins régulière en fonction du risque présenté par l'exploitation.

Que fait le contrôleur ?

Il vérifie les documents comptables, les factures et les cahiers d'enregistrements des pratiques (voir la liste des documents plus loin).

Il contrôle les parcelles, bâtiments...

Il peut effectuer des prélèvements pour analyses.

Il établit un rapport de contrôle où il note les manquements par rapport au cahier des charges.

Il délivre un certificat garantissant le respect du mode de production biologique, nécessaire pour toute commercialisation de produits biologiques.

Conseil : Le rapport de contrôle devra être lu avec attention pour répondre à d'éventuelles anomalies constatées ou pour mettre en place des actions correctives.



L'OBJET DU CONTRÔLE EST DE GARANTIR
LE RESPECT DU MODE
DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.

Quels sont les documents de certification ?

- ✓ **Attestation d'engagement** : document délivré par l'OC après la signature du formulaire d'engagement. Elle atteste de l'engagement en vue de la certification biologique des produits. Elle peut par exemple permettre de **justifier auprès de son collecteur de son début d'engagement** en conversion.
- ✓ **Certificat de conformité** : document justificatif attestant de la conformité des produits vis-à-vis du cahier des charges AB. Il **permet la vente de ses produits à un tiers avec une référence C2 ou AB** et est consultable publiquement sur le site des OC. Le certificat permet d'identifier :
 - Le nom et l'adresse de l'organisme certificateur
 - La date de délivrance de la certification
 - Le nom et les coordonnées de l'exploitation
 - L'échéance du document de certification
 - La liste des produits certifiés et leur statut de certification (agriculture biologique, conversion...)

La remise du certificat intervient dès la validation du premier audit réalisé sur le système de production concerné. Il est ensuite renouvelé annuellement par l'OC.

Quel est le prix du contrôle ?

Entre **400 € et 1 000€ par an**, variable en fonction des productions, des surfaces, etc...

Les groupes d'opérateurs

Il existe une possibilité de se regrouper pour une certification commune en constituant un groupe d'opérateurs, sous réserve de mettre en place un système de contrôles internes comprenant une série d'activités et de procédures de contrôle clairement documentées.

Celui-ci devra être uniquement composé de membres :

- qui ont une activité de production avec un **système commun de commercialisation** pour les produits obtenus par le groupe
- à proximité **géographique** les unes des autres
- dont le **coût de certification individuelle** représente plus de 2 % du chiffre d'affaires et dont le chiffre d'affaires annuel bio ne dépasse pas 25 000 € (ou dont la valeur standard de la production bio n'excède pas 15 000 € par an)

OU

Ayant chacun des exploitations **de maximum 5 hectares** (0,5 hectare dans le cas des serres, ou 15 hectares exclusivement dans le cas des prairies permanentes).

Quelles sont les sanctions encourues lors d'un non-respect du cahier des charges ?

Chaque **manquement fait l'objet d'une sanction**, proportionnelle à sa gravité :

- avertissement,
- déclassement de lot, d'animaux ou de parcelle
- suspension partielle ou totale de certification
- retrait de la certification en cas de faute grave.

Les sanctions sont décidées par le comité de certification propre à chaque organisme certificateur, après étude du rapport de contrôle de façon anonyme. Un recours peut être adressé à l'organisme certificateur, dans le respect du délai de réponse.

La mise en œuvre des contrôles et les modalités de traitement des manquements sont définies dans une directive consultable sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr



Les documents de traçabilité en agriculture biologique

Afin que l'organisme certificateur puisse contrôler l'activité, il est nécessaire que l'agriculteur recueille et conserve un certain nombre de documents permettant d'attester de ses bonnes pratiques et de la traçabilité de ses achats/ventes.

	Type de document	Où l'obtenir
Productions végétales	Cahier de culture : parcelles, espèces, variétés, semis, interventions, récoltes, stocks, ... <i>Forme : carnet, agenda ou extrait de logiciel.</i>	A tenir par l'exploitant
	Factures d'achats (semences, engrais, produits phytosanitaires, produits de nettoyage et désinfection, plants achetés) avec la garantie que ces intrants soient utilisables en agriculture biologique (certificats AB, mention UAB, fiche technique...).	Agrofournisseur, exploitations tiers
	Etiquettes et fiches techniques des produits phytos, engrais, amendements...	Agrofournisseur ou sur le produit
	Copie des demandes de dérogations en cas d'achat de semences conventionnelles non traitées - Demande à faire au plus tôt 8 semaines et au plus tard la semaine avant la date de semis. (Attention : pas possible pour les espèces hors dérogation)	www.semences-biologiques.org
	Procédures mises en place pour la séparation en cas de mixité bio/non bio ou en cas d'utilisation de matériel à usage mixte bio/conventionnel (ex : nettoyage du matériel, déclassement de volume tampon, regroupement par type d'usager...).	A tenir par l'exploitant
Productions animales	Registre d'élevage : entrées et sorties d'animaux, sorties sur parcours/mise au pâturage, alimentation, prophylaxie, traitements allopathiques, médecines complémentaires (homéopathie, aromathérapie, phytothérapie) Vaccins, vermifuges, plan d'éradication... en mentionnant le type de produit, posologie, mode d'administration, durée de traitement et délai d'attente légal Dates de nettoyage et de désinfection des bâtiments et produits utilisés (vide sanitaire)	A tenir par l'exploitant
	Ordonnances vétérinaires	Vétérinaire
	Factures d'achats + Certificats AB correspondant aux animaux, aliments et autres intrants achetés	Agrofournisseur, vendeur d'animaux, ...
	Etiquettes et fiches techniques des produits commerciaux	Agrofournisseur ou sur le produit
	Bons de livraison correspondant à chaque vente d'animaux vivants avec les garanties biologiques (et les sous-produits animaux).	Vendeur d'animaux
	Tableau de suivi de la durée de conversion des animaux pour respecter la règle des 3/4 de la vie passée en bio de chaque animal avant une valorisation de la viande en filière biologique. <u>En cas de conversion non simultanée uniquement</u>	A tenir par l'exploitant
	Dérogations : achat d'animaux non bio, mutilation des animaux, attache des animaux, achat de fourrage non bio, ...	Voir les démarches sur le site www.inao.gouv.fr



	Type de document	Où l'obtenir
Données générales	La déclaration des surfaces PAC et le plan des parcelles Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure Le registre d'identification des animaux (EDE) Le plan des bâtiments La comptabilité Le relevé MSA	A tenir par l'exploitant
Transfo - Vente	Les factures, étiquettes, certificats et fiches techniques des matières premières et emballages Un cahier de réception Un cahier de suivi des fabrications Un cahier de suivi des stocks et ventes (comptabilité matière) Les recettes des produits Viticulture : Attestation de non disponibilité en bio auprès de fournisseur pour les intrants non certifiés bio utilisés + analyse de sucres (fructose+glucose) et de SO2 total à la mise en bouteille ou à la vente pour le vrac	A tenir par l'exploitant

Mention «BIO» et règles d'étiquetage des produits de l'agriculture biologique

Voir règlements R(UE) 2018/848 (Chapitre IV - Articles 30 à 33), R(UE) 2021/279 et R(UE) 2021/642

Le détail des règles est défini dans le guide d'étiquetage, téléchargeable sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr

Le numéro de code de l'organisme certificateur dont dépend l'opérateur **qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation** doit figurer sur l'étiquette.

L'étiquetage peut différer selon les cas de figures :

- produits agricoles non transformés et denrées contenant au moins 95 % d'ingrédients agricoles bio (en poids),
- produits contenant certains ingrédients bio,
- produits dont l'ingrédient principal est issu de la pêche (hors élevage) ou de la chasse,
- produits végétaux en conversion,
- cas particulier des produits importés, produits non couverts par le règlement européen mais couverts par le règlement national tels que les escargots, les autruches...

Peuvent être commercialisés en tant que « **produits en conversion** » (sans apposer le logo AB) :

- le matériel de reproduction des végétaux, pour autant qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;
- les denrées alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine végétale, pour autant que le produit contienne un seul ingrédient végétal d'origine agricole et qu'une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée.



Logo européen et logo AB

Depuis le 1er juillet 2010, l'utilisation du logo communautaire « **eurofeuille** » est obligatoire pour les denrées alimentaires pré-emballées d'origine européenne remplissant les conditions d'usage. Il reste facultatif pour les denrées alimentaires importées ou pour les produits non préemballés.

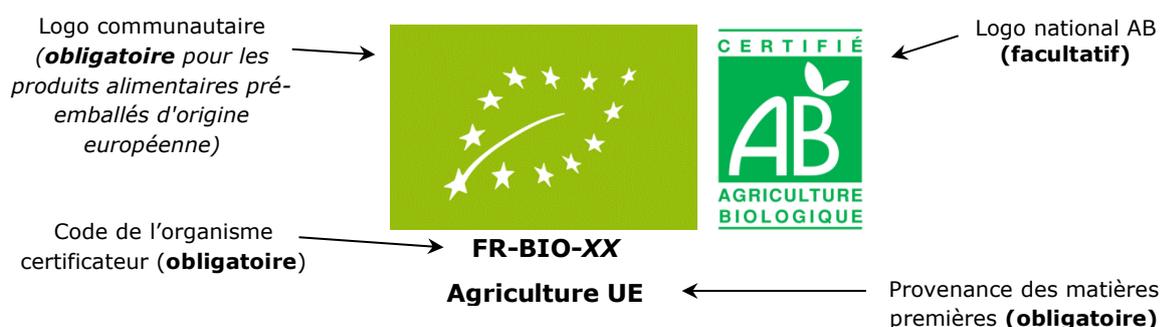
L'apposition, à côté du logo de l'UE, d'autres logos à caractère privé, régionaux ou nationaux, est autorisée. Les logos officiels sont téléchargeables sur le site de l'Agence bio : www.agencebio.org

Une **indication géographique** de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites doit figurer sous l'une des formes ci-après, selon le cas:

Agriculture UE	La matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne
Agriculture non UE	La matière première agricole a été produite dans des pays tiers
Agriculture UE/non UE	Une partie de la matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne et une autre partie, dans un pays tiers

Les termes «UE» et «non UE» peuvent être remplacés ou complétés par le nom d'un pays ou par le nom d'un pays et d'une région lorsqu'au moins 95% en poids des matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites dans ce pays et, le cas échéant, dans cette région.

Exemple d'étiquette :



Conseil : Il est recommandé de soumettre les projets d'étiquette à la validation de votre organisme certificateur.



Les mixités entre agriculture biologique et conventionnelle

La mixité est la **conduite simultanée**, sur une même exploitation, de productions en **agriculture biologique et en conventionnel**.

Si elle est tolérée par le règlement européen, elle implique néanmoins une organisation stricte sur l'exploitation, permettant de répondre aux exigences des contrôles, et engendre généralement un surcoût de certification.

Principe de base

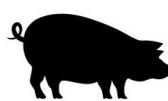
Les textes précisent que, **normalement**, l'ensemble d'une exploitation agricole est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.

Toutefois, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique. Les conditions d'une cohabitation de production biologique et non biologique sont :

- **Séparation claire et effective** des unités de production et de stockage bio et non bio. Matériel végétal différent avec espèces, variétés facilement distinguables.
- **Une séparation des produits utilisés et des récoltes** sur les cultures bio, en conversion et non biologiques.
- **Une tenue de registre** attestant de la séparation des unités de production et des produits est demandée.

La séparation peut se matérialiser par la présence de haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou cloison à l'intérieur d'un bâtiment permettant d'éviter tout risque de confusion et de contamination de l'unité bio par des produits ou substances interdites (aliments non bio, traitements vétérinaires, produits chimiques ...).

Pour les animaux, il doit s'agir **d'espèces distinctes**

Sur une même exploitation				
Bio		Conventionnel		
Elevage : les espèces doivent être différentes	bovin viande 	+	bovin lait 	
		+		

Pour les végétaux : Il doit s'agir de **variétés différentes** pouvant **facilement être distinguées** à l'œil par toute personne non experte.

		Sur une même exploitation		
		Bio	Conventionnel	
Cultures : les variétés doivent être distinguables à l'œil		+		
		+		
	avoine noire 	+	avoine blanche 	 si les variétés sont facilement distinguables à l'œil
	blé/féverole ou blé pur 		blé 	

Cas particulier des cultures sous abris

La mixité des espèces ou variétés bio et non bio (même distinguable) **n'est pas autorisée** au sein d'un même bâtiment, salle, abri ou tunnel. La notion de salle de culture n'est pas suffisante pour justifier la séparation effective qui limite le risque de contamination.

Cas particulier des cultures pérennes

En cultures pérennes, une période de mixité pendant la conversion est tolérée y compris dans le cas de variétés peu distinguables. Cette mixité bio/non bio doit s'inscrire dans un **plan de conversion, partagé et validé avec l'organisme certificateur**. Pendant la période de mixité, l'organisme certificateur doit être informé, au moins 48 heures à l'avance, du début de la récolte de chaque type de production. Une **traçabilité** des quantités récoltées et des mesures de séparation (principes HACCP) doivent être mises en place. La dernière partie de la production doit **achever sa période de conversion dans un délai maximum de 5 ans**. L'exploitant doit engager la dernière partie du verger ou du vignoble au plus tard 2 ans après le début de l'engagement.

Cette disposition est soumise à demande de dérogation préalable auprès de l'INAO.

Cas particulier des pâturages

La coexistence entre des pâturages bio et non-bio, possible dans le précédent règlement, **n'est plus autorisée**. Si les pâturages bio sont maintenus, une dérogation pourra être sollicitée et les surfaces non bio seront soumises aux mêmes exigences que les cultures pérennes susmentionnées (plan de conversion sur 5 ans).

Cas particulier de mixité Bio/C1/C2

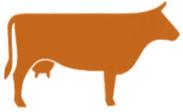
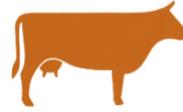
La mixité BIO/C2, BIO/C1, C2/C1 de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte **n'est pas un cas de mixité interdit** (car la conduite se fait selon le mode de production bio).

Cependant, pour pouvoir prétendre à la certification des variétés bio ou C2, le producteur doit décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture jusqu'à la commercialisation. Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme de contrôle peut appliquer un plan de contrôle renforcé.

Conseil : Pour que la date de récolte soit considérée comme un critère de distinction des variétés, il faut que chaque récolte soit achevée avant le début de la suivante ET que l'opérateur puisse prouver qu'à aucun moment sur son exploitation, il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C1, C2, C3).



Pour les animaux bio/conventionnel sur des prairies ou parcours bio

	Sur une même exploitation		Pâturages ou parcours bio	
	Bio	Conventionnel		
Mixité en élevage et usage des pâtures/parcours	 	+ Herbivores 	 	Pâturage des herbivores Limité à 4 mois
		+ 	 	
		+ 	 	
Mixité élevage conventionnel et usage des pâtures/parcours bio			 	
Mise en pension d'animaux non bio sur une ferme d'élevage bio		Mise en pension 	 	Séparation des troupeaux, pâturage du troupeau conventionnel limité à 4 mois Respect du cahier des charges Bio pour l'alimentation et les soins



Utilisation des pâturages et cultures pérennes par des animaux non bio

En cas de mixité de production d'animaux biologiques et non biologique, les animaux non biologiques (les animaux en conversion ne sont pas concernés) peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période de pâturage limitée chaque année et qui ne peut excéder 4 mois par parcelle conduite en bio. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des pâturages biologiques et le cas échéant d'animaux biologiques devra être tenu.

L'utilisation comme parcours de parcelles biologiques de cultures pérennes (châtaigniers, pommiers, ...) est possible pour des animaux non biologiques dans la mesure où cela n'interfère pas avec la production végétale concernée. La durée limitée de 4 mois s'applique pour tous les herbivores mais pas pour les volailles ou les porcins.

Dans le cadre de la mise en pension d'animaux non bio dans une exploitation bio, le pâturage de ces animaux non biologiques sur des terres biologiques est possible même s'il ne s'agit pas d'espèces différentes de celles de l'exploitation qui les accueille à condition qu'ils respectent les conditions suivantes sur toute la durée du pâturage :

- Les animaux font l'objet d'une mise en pension sans transfert de propriété ;
- Les animaux non biologiques respectent strictement la réglementation biologique (alimentation, prophylaxie, ...) ;
- La séparation physique entre les animaux biologiques et non biologiques est obligatoire ;
- Les animaux non biologiques ne doivent pas rester plus de 4 mois / an sur une parcelle bio, en cas de présence d'animaux bio sur l'exploitation

La présence sur des pâturages en bio, des animaux de petits élevages familiaux ou de loisirs ne faisant pas l'objet de commercialisation ne constitue pas un manquement

Quels avantages de la mixité ?

Elle permet d'envisager une **conversion progressive** en se familiarisant avec les techniques de l'AB sur une partie de l'exploitation (un atelier, un bloc rotationnel, un verger).

La mixité permet de maintenir sur l'exploitation un **atelier difficilement envisageable en bio**, par exemple un atelier cultures avec des betteraves sucrières. Elle permet ainsi d'envisager une conversion bio même sur des structures qui se l'interdisaient auparavant.

Quelles limites ?

La limite la plus évidente réside dans la **complexité de la mise en œuvre du système**.

La baisse de confiance et de crédibilité que peuvent accorder les consommateurs, les clients et même les voisins aux produits bio issus de fermes où l'on cultive aussi des produits conventionnels.

Il y a un risque de **déclassement** de toute la production. L'enjeu économique et psychologique est fort. Il faut donc être très vigilant sur le choix des variétés et de leurs critères de différenciation lorsqu'on veut cultiver la même espèce en bio et en conventionnel.

Les **contrôles et les enregistrements** de traçabilité sont plus nombreux et plus stricts.



Les aides à la conversion

Les aides à la conversion en AB sont des aides PAC du 2^e pilier. Le financement est assuré essentiellement par des **crédits européens FEADER**, avec des cofinancements nationaux : Etat (Ministère de l'Agriculture, Agences de l'Eau...) ou des collectivités (Régions).

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, **l'aide à la conversion CAB est attribuée pour une durée de 5 ans** afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques.

Les informations données ci-dessous sont non exhaustives et peuvent évoluer : consultez les notices disponibles sur Télépac ou contactez le conseiller bio de votre Chambre d'agriculture.

Montants unitaires annuels des aides à la conversion bio

Catégorie de culture	Montant/an et par ha
Grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, tabac, semences fourragères)	350 €
Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation	
Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères (*)	
Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage (cf. conditions spécifiques ci-dessous).	130 €
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €
Cultures légumières de plein champ (légumineuses, légumes, petits fruits, houblon ...) et betterave sucrière	450 €
Maraîchage (au moins 2 cultures sur l'année) Arboriculture (voir densité ci-dessous) Semences potagères et semences de betterave industrielles (*) Plantes médicinales (PPAM 2)	900 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €
Plantes aromatiques et industrielles : lavande et lavandin	350 €

(*) Uniquement dans le cas d'un contrat de production avec une entreprise semencière

Les parcelles déclarées sous d'autres codes (truffières, roselières, bandes tampon, miscanthus...) ne sont pas éligibles aux aides à la conversion bio. Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

La liste des couverts éligibles par catégorie est en Annexe I à la fin de ce document.

Exigences spécifiques à certaines mesures

- Chargement nécessaire pour la catégorie prairies/légumineuses fourragères (130 €/ha)

Pour bénéficier de l'aide « prairies », il faut respecter un seuil minimal de **chargement de 0,2 UGB/ha** de prairies engagées. **A partir de la 3^e année d'engagement, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement.**

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois ¹	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

- Spécificité des prairies composées d'une majorité de légumineuses

L'aide «cultures annuelles» (350 €/ha) peut être demandée pour les prairies implantées avec plus de 50 % de légumineuses.

Conseil : La part de légumineuses dans un mélange sera vérifiée de façon visuelle. Il est cependant conseillé de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de graines de légumineuses à l'implantation. A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : le-calculateur.herbe-actifs.org

- Densités minimales pour la catégorie « arboriculture » :

Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare

Vergers de fruits à coque : 125 arbres/ha (noisetiers), 50 arbres/ha (amandes, noix, pistaches), 30 arbres/ha (caroubes)

Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou production minimale de 800 kg/ha/an

¹ Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Les chevaux de loisir ne sont jamais comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.



Plafonnement des aides

Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectare engagé maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation est fixé régionalement pour chaque campagne d'engagement, avec l'application d'une transparence GAEC. En Bretagne, pour 2024, le plafond des aides CAB est de 20 000€ par exploitation – avec une transparence du nombre d'associés en cas de GAEC total.

Compte tenu des rotations, le montant d'aides pourra être ajusté au cours du contrat mais sera plafonné au montant calculé en 1^{re} année.

Comment demander l'aide ?

Conditions d'éligibilité :

- Etre engagé auprès d'un OC
- Avoir notifié son activité auprès de l'Agence BIO

Les aides à la conversion sont à demander lors de la déclaration PAC (à réaliser entre le 1^{er} avril et le 15 mai de chaque année). Pour en bénéficier, il faut que les surfaces concernées soient en 1^{re} ou 2^e année de conversion à la date limite de dépôt des aides PAC et qu'elles n'aient jamais bénéficié auparavant d'une aide à la conversion ou au maintien.

Exemple : pour une conversion qui débute entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024, les aides à la conversion pourront se demander à la PAC 2024 ou au plus tard à la PAC 2025.

Sur Télépac, la demande d'aide se fait :

- en cochant la case correspondante dans le formulaire d'aides.
- en télédéclarant les surfaces engagées sur le RPG MAEC BIO

Plus d'informations dans les notices spécifiques sur le [site TELEPAC](#)

Les autres aides PAC

Les aides au maintien ou à la reconnaissance bio (MAB)

Selon les enveloppes disponibles, certaines régions pourraient peut-être ouvrir l'accès à des aides dites de maintien ou de reconnaissance l'agriculture biologique (MAB). Les modalités de déclaration ainsi que les possibilités de cumul avec les autres aides existantes (CAB, écorégime, crédit d'impôt, MAEC...) sont à demander auprès de la DDTM ou de votre conseiller bio.

En Bretagne, pour 2024, les aides ont été maintenues pour une année. Le plafond des aides est annoncé à 12 000€ mais susceptible d'ajustement en fonction des demandes.

Catégorie de couvert	MAB 1 an
	Montants d'aide €/ha/an
Landes, estives et parcours associés à un élevage	35
Prairies (temporaires et permanentes) associées à un élevage	90
Cultures annuelles (yc semences) Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation	160
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	240
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage - autres PPAM 2 - Semences potagères et semences de betteraves industrielles	600
Arboriculture	600



L'écorégime

L'écorégime est un paiement versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et se décline en trois voies d'accès (non cumulables entre elles) : la voie des « pratiques », la voie « éléments favorables à la biodiversité » et la voie « certification environnementale ».

Dans cette dernière voie, un **niveau spécifique agriculture biologique (AB), rémunéré autour de 110 €/ha, est prévu**. Il bénéficie aux exploitants qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- toutes leurs surfaces admissibles sont engagées en bio,
- au moins une partie de leur surface ne touche pas/plus d'aide à la conversion (CAB)

Un complément (« bonus haies »), cumulable avec la voie d'accès des pratiques ou celle de la certification environnementale, permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable (certification haies obligatoire).

Attention : Une exploitation qui a 100% de ses surfaces engagées dans la mesure CAB ou MAB ne pourra pas bénéficier de l'éco-régime « bio ».

Les autres aides du 1er pilier :

Les autres aides PAC dites du « premier pilier » sont compatibles avec les aides bio, notamment les DPB, les aides animales et les aides couplées légumineuses, protéagineux ou au maraîchage.

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Les MAEC répondent à des enjeux environnementaux et climatiques. Elles sont généralement ouvertes aussi bien aux agriculteurs bio que conventionnels. Contactez les opérateurs de territoire pour connaître les possibilités de contractualisation sur votre secteur et les possibilités de cumul entre aide à la conversion et aides MAEC.

A noter : les MAEC sont cumulables avec le crédit d'impôt pour l'agriculture biologique.

Le crédit d'impôt BIO

Le crédit d'impôt (CI) est une aide de l'Etat mise en place en 2006 et régulièrement prolongée dans les lois de finances successives.

Le montant du crédit d'impôt pour les exercices 2023 à 2025 est fixé à 4 500 € (transparence GAEC x 4). Il est réservé aux agriculteurs bio qui :

- **réalisent plus de 40 % de leur chiffre d'affaires en bio** (produits certifiés bio),
- **respectent la règle des « minimis »***,
- **ne dépassent pas 5 000 € en cumul des aides conversion/maintien et du crédit d'impôt.**

Il est actuellement assuré jusqu'à l'exercice 2025.

Modalités de demande :

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la ligne WA de la déclaration d'impôts. Il s'agit du montant déterminé à partir de l'imprimé 2079-BIO-SD (disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

***Règle des « minimis »**

Pour limiter les distorsions de concurrence, chaque Etat membre doit solliciter l'accord de l'Europe afin de pouvoir octroyer certaines aides locales. Cet accord n'est pas exigé en dessous d'un certain seuil, c'est la règle des « minimis ».

Ces aides « non déclarées » ne doivent pas dépasser 20 000 € pour une exploitation sur une période de 3 années glissantes. Sont notamment concernés : le crédit d'impôt en faveur de la bio, du remplacement, et de la formation, et des éventuelles aides de la Région ou du Conseil Départemental.



Le cumul des crédits d'impôts

	Crédit d'impôt BIO	Crédit d'impôt HVE
Montant	- 4 500 € sur les revenus 2023 jusqu'en 2025 <i>Demande renouvelable chaque année - 40 % des recettes en BIO et C2</i>	2 500 € Exploitation certifiées en 2023/2024 Une 2ème demande possible pour un passage du référentiel V3 au V4.
Régime	De minimis agricole (donc à intégrer pour respecter le plafond de 20 000 € sur 3 ans consécutifs, toutes aides de minimis confondues)	
Règle de cumul	- Cumul possible avec CI-HVE- limite d'un total de 5 000 € - Cumul interdit avec le CI-glypho - Cumul possible avec les aides bio (CAB, MAB) de la PAC (dans la limite de cumul de 4 000 € jusqu'en 2022 et 5 000 € ensuite) - Cumul possible avec les MAEC et écorégime de la PAC	- Cumul possible avec CI- Bio - limite d'un total de 5 000 € - Cumul interdit avec le CI-glyphosate
Transparence GAEC	Oui dans la limite de 4	Oui dans la limite de 4
Lien vers le formulaire	https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-lagriculture-biologique	https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-rci-sd/reductions-et-credits-dimpot

Les aides pour l'accompagnement technique à la conversion

Les Régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire financent des dispositifs d'accompagnement pour bien préparer les étapes de la conversion, sous différents formats (diagnostic technique, étude économique, suivi sur les premières années de conversion) :

- Le **PASS bio** pour les régions de Bretagne et des Pays de la Loire
- Le **CAS2E** (Conseil Agricole Stratégique, Environnemental et Economique) en Normandie

Ces accompagnements doivent être réalisés par des techniciens habilités.

Ces dispositifs sont subventionnés sur la base d'un taux qui varie de 80 % à 100% du coût de la prestation HT, dans la limite du plafond défini par les financeurs.

Plus d'informations auprès de votre conseiller et sur les sites des Conseils Régionaux :

- Bretagne : www.bretagne.bzh
- Pays de la Loire : www.paysdelaloire.fr
- Normandie : www.aides.normandie.fr



Les aides à l'investissement

Un nouveau programme d'aides à l'investissement se met en place en 2024. Le Conseil Régional pilote désormais ces aides.

Les aides de Agri Invest

Des aides à l'investissement en bâtiments, matériels ou installations neufs non spécifiques à l'agriculture biologique sont accessibles dans le cadre de Agri Invest. Ces aides sont financées par l'Europe (FEADER), l'Etat et les Régions.

Les matériels spécifiques au désherbage mécanique (herse étrille, bineuse...) sont généralement éligibles à ces dispositifs. Retrouver une fiche de synthèse sur le site de la Chambre d'Agriculture de Bretagne. https://bretagne.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Bretagne/179_Inst-Bretagne/1-Projets/Politique/PDF/9_Fiche_Agri_Invest_-_soutien_a_l_investissement_exploitation_agricole.pdf

Plus d'informations auprès de votre conseiller et sur le site du Conseil Régional. <https://www.bretagne.bzh/aides/>

Les autres aides possibles

D'autres aides peuvent exister : France Agrimer, Agence de l'Eau, Régions, Départements ou collectivités locales... N'hésitez pas à vous renseigner avant d'investir.

Conseil : Rapprochez-vous de vos opérateurs économiques ou de vos collectivités pour savoir si des aides spécifiques sont accessibles

SPECIFIQUES REGIONS :

L'AIDE À L'INSTALLATION (BRETAGNE)

Pour les moins de 40 ans éligibles à la DJA

A partir du 1/04/2023, la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) est de 22 000 € est pour les projets d'installation à titre principal en Bretagne – sauf sur les îles où elle est majorée à 30 000€. A titre secondaire, elle est de 11 000€ et 15 000€ sur les îles.

Les conditions d'accès sont :

- répondre aux conditions d'éligibilité sur la capacité professionnelle avec un diplôme a minima de Niveau 4 agricole. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est possible avec des équivalences pour des diplômes étrangers - Il n'y a pas de dérogation possible en dehors de ce dispositif de VAE
- avoir validé un Plan de Professionnalisation Personnalisé
- Etre âgé d'au moins 20 ans et de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande.

Un comité départemental d'expert instruit la demande de DJA formalisée par le Plan d'Entreprise Durable (PED). Il décrit sur 4 années la mise en œuvre du projet.

La DJA est octroyée si les conditions suivantes sont respectées :

- Production Brute Standard est comprise entre 10 000€ et 1 200 000€ par associé exploitant
- La viabilité du projet permet d'obtenir, en 4^{ème} année après l'installation, un Revenu Disponible Agricole (RDA) et un revenu professionnel global (RPG) respectant les limites ci-dessous

- RDA > 1 SMIC et RDA/RPG > 50% (Installation à titre principal)
- RDA > 1/2 SMIC et RDA/RPG entre 30 et 50% (installation à titre secondaire)
- En société, le jeune doit acquérir au moins 10% du capital

La première fraction de DJA (80%) est conditionnée à la bonne mise en œuvre de la situation initiale. Le solde (20%) est versé au terme des 4 années du PED conditionné à la réalisation du projet présenté.



Pour les installés pour la 1^{re} fois entre 40 ans et 45 ans

Ce programme doit évoluer au second semestre 2023. A ce jour, le projet bio concerne la totalité des productions de l'exploitation et le bénéficiaire de l'aide forfaitaire de 7 000 €* doit :

- répondre aux conditions d'éligibilité sur la capacité professionnelle,
- être agriculteur à titre principal auprès de la MSA depuis moins d'un an lors du dépôt du dossier
- être en capacité de présenter une étude installation répondant aux critères de validation des Plans d'entreprise.

* aide soumise à la règle des « minimis » voir encadré page 18.

Dossier à réaliser avec le conseiller bio de votre département.

L'AIDE A LA CERTIFICATION BIO (FINISTERE)

Cette aide de la région, intitulée "soutien aux nouvelles participations aux régimes de qualité", peut être demandée par les nouveaux convertis à l'AB avant de contractualiser avec un organisme de contrôle (OC).

Elle permet de prendre en charge 70 % des coûts de certification, eux-mêmes plafonnés à 450 € HT / an. L'aide annuelle peut être accordée pendant une durée maximale de 3 ans, avec un seul dépôt de dossier pour 3 ans. Pour l'ensemble des projets, la date limite d'acquittement des dépenses est fixée au 31 décembre 2022. Par conséquent, la fin des projets est fixée au plus tard au 31 décembre 2022 (sauf évolutions réglementaires).

Plus d'info : www.finistere.fr



Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » :</p> <p>Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;</p> <p>Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;</p> <p>Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » :</p> <p>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » :</p> <p>Prairie de 6 ans et plus (PPH).</p> <p>Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » :</p> <p>Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').</p> <p>Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) » :</p> <p>Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ;</p> <p>Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ;</p> <p>Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ;</p> <p>Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » :</p> <p>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;</p> <p>Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p>
<p>Cultures annuelles</p> <p>Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation</p> <p>Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères*</p> <p>Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)</p>	<p>Tous les codes culture des catégories :</p> <p>« 1.1 Céréales et pseudo-céréales » ;</p> <p>« 1.2 Oléagineux ».</p> <p>Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » :</p> <p>Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ;</p> <p>Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ;</p> <p>Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ;</p> <p>Fenugrec (FNU) ;</p> <p>Lotier, minette (LOT) ;</p> <p>Lupin doux d'hiver (LDH) ;</p> <p>Lupin doux de printemps (LDP) ;</p> <p>Luzerne (LUZ) ;</p> <p>Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;</p> <p>Pois protéagineux de printemps (PPR) ;</p> <p>Sainfoin (SAI) ;</p> <p>Soja (SOJ) ;</p> <p>Trèfle (TRE) ;</p> <p>Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ;</p> <p>Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ;</p> <p>Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ;</p> <p>Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;</p> <p>Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).</p> <p>Dans la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » :</p> <p>Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ;</p> <p>Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ;</p> <p>Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).</p> <p>Les codes culture de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », à l'exception des codes : Houblon (HBL), Pomme de terre (PTC) et Betterave (BTN).</p> <p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » :</p> <p>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;</p> <p>Jachère (JAC).</p>



	Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.
Surfaces viticoles	Dans la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » : Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	Dans la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » : Lavande et lavandin (LAV).
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » : Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ; Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ; Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ; Pois et haricot sec (PHS) ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pois chiche (code PCH). Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Houblon (HBL) ; Pomme de terre (PTC) ; Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave'). Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Pour le maraîchage , les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné : Maraîchage diversifié (MDI) ; Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ; Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ; Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'. Tous les codes culture de la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'. Tous les codes culture de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » à l'exception du code LAV. Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » : Pépinière (PEP et PEV). Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation



FICHE 8

Fournisseurs et collecteurs en Normandie (liste non exhaustive)

Fournisseurs

N'hésitez pas à contacter votre fournisseur habituel pour savoir s'il propose une gamme utilisable en AB.

Fournisseurs (liste non exhaustive)	Semences*	Engrais/ amendements	Protection des cultures** *** / lutte biologique	Aliments du bétail	Santé
Agrial	X	X	X	X	
Agrileader	X	X	X	X	
Agronat	X	X	X	X	
Axereal bio	X		X		
Biobest France SARL			X		
Biocer	X (UBIOS)	X		X	
Biosystemes France			x		
C.A.M.N. (légumes)	X (plants)	X			
Comptoir des Plantes					X
Coop de Bellême	X				
Coop de Creully	X	X	X	X	
D2N	X	X			
Edou Breizh				X	
Koppert France			X (biocontrôle)		
Lepicard	X	X	X	X	
Lethuillier		X		X	
NATUP - Cap Seine	X	X	X	X	
Noriap-Novial	X	X	X	X	
Sevepi	X	X	X		
UCDV				X	
UFAB - Le Gouessant	X		X	X	

* Vérifiez les semences bio disponibles dans votre département sur le site : www.semences-biologiques.org

** Retrouvez le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

*** Les produits autorisés en agriculture biologique disposent également d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) uniquement pour des usages donnés. Attention, à partir de novembre 2015, l'achat et/ou l'utilisation de produits bio disposant d'une AMM nécessite l'obtention du Certiphyto.

Collecteurs (liste non exhaustive)

Céréales / Oléagineux / Protéagineux

- Agrial (14)
- Agronat (14)
- Agro Bio Europe Pinault (35)
- Axereal Bio (41)
- Biocer (27)
- Coopérative de Creully (14)
- Lopicard (76)
- Meuneries : Moulins d'Alençon (61), Moulin de la Peltrie (61), Persard (50), Rousard (50)
- NATUP – Cap Seine (76)
- Noriap-Novial
- Normandie Malt (14)
- Sevepi (27)
- UFAB (22)
- Terrena (44)

Légumes

- Agrial (14)
- NATUP – Cap Seine / Lunor (76)
- Etablissements Duchemin (pomme de terre) (14)
- Ferme de la Motte (41)
- Interbio Normandie SCIC (restauration collective) (14)

Luzerne

- UCDV (27)

Fibres

- Coopérative de teillage de lin du Neubourg (27)
- Terre de lin (76)
- Coopérative de teillage de lin Vert Galant (76)
- Agrochanvre (50)

Œufs

- Cocorette (62)
- Michel (35)

Viandes

- Normandie Viande Bio (61) et son collège d'acheteurs
- Demandez à votre acheteur

Porcs

- Agrial (14)
- ERCA BIO (35)
- Normandie Viande Bio (61)
- Porvéo Terrena (50)

Lait

Collecteurs	14	27	50	61	76
Agrial Eurial	X	X	X	X	X
Biolait	X	X	X	X	X
Coopérative d'Isigny	X		X		
Danone	X		X		X
Gillot				X	
Lactalis	X	X	X	X	X
Laiterie bio du Maine				X	
Laitière de la Motte				X	
Maîtres Laitiers du Cotentin			X		
SAVENCIA			X		
SODIAAL				X	X
Triballat	X		X		

Pommes à cidre

- Agrial (14)
- Distillerie du Houley (14)
- Distillerie Busnel (27)
- Les Celliers associés - Val de Rance (22)
- Fournier Frères – Cidrerie la Pommeraie (61)
- Les vergers de Chateaubourg (35)
- Cidrerie Le Brun / Bigoud (29)
- Cidrerie Ponpon (76)
- Pressoir de Normandie (27)
- Autres collecteurs possibles : cidreries artisanales et transformateurs à la ferme



Coordonnées des fournisseurs et collecteurs

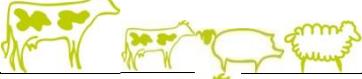
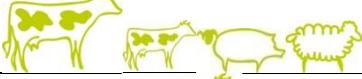
Contact	Adresse	Ville	Tél/web
Agrial	4, rue des Roquemonts	14050 CAEN	02 31 45 43 43 www.agrial.com
Agrileader	354, rue de la Haute Folie	50003 SAINT LO	02 33 91 00 70 www.agrileader.fr
Agrobio Europe Pinault	2, rue de la Plaine	35720 PLEUGUENEUC	Tél : 02 99 69 48 www.pinault-bio.com
Agrochanvre	Le Tertre à la Heberde	50720 BARENTON	02 33 59 29 96 www.agrochanvre-ecoconstruction.com
Agronat	Tesson Biopôle du bocage	14410 BURCY	02 31 67 31 12 www.agronat.fr
Axereal Bio	125, avenue de Vendôme	41000 BLOIS	02 54 55 88 19 www.axereal.com
Biobest France	294, rue Roussane	84100 ORANGE	04 32 81 03 96 http://www.biobestgroup.com
Biocer	240, chemin de la forêt	27180 LE PLESSIS GROHAN	02 32 67 81 31 http://biocer.fr
Biolait	5, rue des entrepreneurs	44390 SAFFRE	02 51 81 52 38 www.biolait.eu
Biosystèmes France SARL	BP 90458 - St-Ouen l'Aumône	95005 CERGY PONTOISE	01 34 48 99 26 http://www.biosysteme-sfrance.com
C.A.M.N	6, Chemin des Loges	44412 REZÉ	02 40 99 55 00 www.camn.fr
Cap Bio Nord	ZI du Rouval	80600 DOULLENS	03 22 77 22 22
Les Celliers associés - Val de Rance	24, rue de Dinan	22690 PLEUDIHEN SUR RANCE	02 96 83 20 02 www.valderance.com
Cidrerie Le Brun / Bigoud	Bresigon	29720 PLOVAN	02 98 54 42 15 www.cidrelebrun.com
Cidrerie Ponpon	20, route de Lyons	76160 DARNETAL	02 32 12 03 02 www.cidreponpon.fr
Cocorette	Parc des Bonnettes 4, rue de l'Origan	62000 ARRAS	03 21 58 44 22 www.cocorette.com
Comptoir des Plantes	ZA du Borzeix	19260 TREIGNAC	05 55 98 19 50 https://comptoirdesplantes.com
Coopérative de Bellême	Voie Nouvelle	61110 RÉMALARD	02 33 73 71 15
Coopérative de Creully	Z.A. Sud - route de Martragny	14480 CREULLY	02 31 71 25 00 www.coopcreully.com
Coopérative Isigny-Sainte Mère	2, rue Dr Boutrois	14230 ISIGNY SUR MER	02 31 21 33 33 www.isigny-ste-mere.com
Coopérative de teillage de lin du Neubourg	1, Route de Coquerel	27110 CROSVILLE-LA-VIEILLE	02 32 35 37 03
Coopérative de teillage de lin Vert Galant	54, Route du Vert Galant	76690 SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY	02 35 34 71 84
D2N	ZA Agri Ouest	50640 LE TEILLEUL	02 33 59 40 22 www.d2n.fr
Danone	La sablonnière	14330 LE MOLAY LITTRY	02 31 51 32 36 www.danone.com
Distillerie Busnel	Route de Lisieux	27260 CORMEILLES	02 32 57 38 80 www.distillerie-busnel.fr
Distillerie du Houley	La lande	14590 OUILLY DU HOULEY	02 31 63 63 46 www.laribaude.com



Contact	Adresse	Ville	Tél/web
ERCA BIO	ZA Gérard	35 500 MONTREUIL SOUS PEROUSE	02 99 75 49 05 06 74 55 74 43
Etablissements Duchemin	Rue de la 15 ^e Division Ecossoise	14 210 TOURVILLE S/ODON	02 31 80 62 14 www.lafermeduvaldodon.com
Ferme de la Motte	52, rue du Château	41370 TALCY	02 54 81 44 22 www.fermedelamotte.com
Fournier Frères	La Lentillère	61320 LA LACELLE	02 33 27 40 00 www.cidre-fournier.com/fr
Gillot	Le Moulin	61220 SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	02 33 62 14 00 www.fromageriegillot.fr
Interbio Normandie SCIC	24, rue de Picardie	14 500 VIRE	02 31 69 89 56
Koppert France	Parc d'activité de Viais 14, Rue Communauté	44860 PONT SAINT MARTIN	02 40 02 11 11 www.koppert.com
Lactalis	L'Archerie	50800 SAINTE CECILE	02 33 90 52 00 www.lactalis.fr
Laiterie bio du Maine	Route de l'Abbaye	53260 ENTRAMMES	02 43 64 39 90 www.fromageriebiodynamie.com
Laitière de la Motte	Le Champ de la Motte	61800 MONTSECRET	02 33 66 51 69
Lepicard	21, Rue Jacques Ferny	76760 YERVILLE	02 32 70 41 70
Lethuillier	6, rue de la république	76280 GONNEVILLE LA MALLET	02 32 79 26 70 www.letuillier.fr
Michel	Les Hauts Rochers	35133 SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS	02 99 95 42 84 www.michel-nutrition.fr
Moulins d'Alençon	Le Moulin De Saint Germain	61000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBEÏS	02 33 26 26 70
Moulin de la Peltrie	Moulin de la Pelletrie	61190 BIVILLIERS	02 33 25 73 40 www.moulin-peltrie.com
Moulin de Persard	Persard	50370 BRÉCEY	02 33 58 97 91
Moulin de Rousard	50, Rue Saint-Pierre	50310 LE HAM	06 40 24 00 09 www.moulinrousard.com
NATUP – Cap Seine	16, rue Georges Charpak	76134 MONT SAINT AIGNAN	02 35 12 35 12 www.capseine.coop
NATUP - Cap Seine / Lunor	Rue Gal de Gaulle	76810 LUNERAY	02 35 85 01 01 www.lunor.fr
NATUROSOL	330 chem de l'Ozon	26 300 CHATUZANGE LE GOUBET	06 40 33 48 87 www.groupe-jamonet.fr
NORIAP-UCBC	Rue Courbet	80420 FLIXECOURT	03 22 50 44 44 www.noriap.com
Normandie Malt		Près de Bayeux (14)	06 81 12 50 11 https://normandie-malt.com/
Normandie Viande Bio	BP 20818	61041 ALENCON CEDEX	06 32 02 68 57
Porvéo Terrena	« La Noëlle » BP 20199	44 155 ANCENIS	02 40 98 95 10 www.terrena.fr
Pressoir de Normandie	1, rue d'Avrilly	27220 GROSSOEUVRE	06 07 43 44 72
Sevepi	CS 20088	27121 PACY SUR EURE	02 32 77 37 37 www.sevepi.fr
Terre de lin	605, route de la vallée	76740 SAINT-PIERRE-LE-VIGIER	02 35 97 41 33 www.terredelin.com
Triballat	Chemin dptal 54	14240 CAHAGNES	02 31 77 44 58 www.triballat.fr
UCDV	Rue de la déshydratation	27150 SAUSSAY LA CAMPAGNE	02 32 55 57 55 www.ucdv.fr
UFAB	B.P. 40228 Z.I. Ville Es Lan	22402 LAMBALLE	02 96 30 74 14 www.ufab-bio.fr
Vergers de Châteaubourg SAS	12, rue de Rennes BP 92129	35221 CHATEAUBOURG	02 99 00 88 88 www.unifruit.fr



Abattoirs et ateliers de découpe certifiés AB dans la région

		Abattage	Découpe
Partenariat	Centre d'Abattage Saint Hilaire (50)		Par TEBA
	TEBA (50)	Par le Centre d'abattage Saint Hilaire	
Partenaires UNEBIO/NVB	Gacé Volailles (Gacé - 61)		
	Holvia (Laval - 53)		
	S.E.LV.I. (Alençon - 61)		
	Sovileg (Thouars - 79)	 (agneaux)	
Rattachés au groupe Bigard	SOCOPA Cherré (72)		
	SOCOPA Coutances (50)		
	SOCOPA Le Neubourg (27)		
	SOCOPA Gacé (61)		
	SAS Charal (72)		
	SOCAVIA (76)		
	CHAILLOU Michel (61)		
	Transformation Viandes Régionales - TVR (35)		
	Viandes Découpées Elaborées - VDE (72)		
A la ferme	SARL de la Haute Bruyère (14)		
	SARL La Giletterie (61)		

	Adresse	Ville	Tél / Site
Centre d'Abattage Saint Hilaire	45 rue Vieille rivière	50600 PARIGNY	02 33 79 32 50
Chaillou Michel	Le clos des champs	61400 ST MARD DE RENO	02 33 83 78 02
Gacé Volailles	ZA De Gacé 545 rte Vimoutiers	61230 GACE	02 33 36 66 12
Holvia	162 rue du Bas des Bois	53000 LAVAL	02 43 53 40 08
SARL de la Haute Bruyère	La Haute bruyère - Proussy	14110 CONDE EN NORMANDIE	02 31 69 43 19
SARL La Giletterie	Champ Romet	61130 SAINT FULGENT DES ORMES	02 43 97 70 06
SAS Charal	avenue Jean Monnet BP 68	72302 SABLE SUR SARTHE	02 43 62 55 00 www.charal.fr
SELVI	23 rue Nicolas Appert	61003 ALENCON CEDEX	02 33 31 65 00 www.selvi.fr
SOCAVIA	Avenue Maximi Liansau	76450 CANY BARVILLE	02 35 97 72 66
SOCOPA Viandes	Site de Cherré	72400 LA FERTE BERNARD	02 43 60 22 22 www.socopa.fr
SOCOPA Viandes	11 rue des abattoirs	50200 COUTANCES	02 33 76 33 33 www.socopa.fr
SOCOPA Viandes	Cours Saint Paul	27110 LE NEUBOURG	02 32 38 97 00 www.socopa.fr
SOCOPA Viandes	Route de Voutré	53600 EVRON	02 43 66 33 33 www.socopa.fr
SOCOPA Viandes	Beaumont	61230 CROISILLES (GACE)	02 33 36 45 45 www.socopa.fr
Sovileg	119 rue Camille Pelletan - BP 27	79100 THOUARS	05 49 96 22 66 www.sovileg.fr
TEBA	43 rue Vieille Rivière	50600 PARIGNY	02 33 50 26 44
Transformation Viandes Régionales - TVR	ZA les Fontenelles	35113 DOMAGNE	02 99 00 03 30 www.tvr-viande.com
Viandes Découpées Elaborées - VDE SARL	ZA La Liberge	72610 BERUS	02 33 32 29 60



FICHE 9

Repères de valorisation 2021/22 en filières longues

Les céréales et protéagineux biologiques

- Voici quelques prix de vente 2021 (prix aux normes, départ ferme) :

✓ Avoine fourragère :	230 à 250 €/t
✓ Blé fourrager :	270 à 320 €/t
✓ Blé panifiable :	440 à 480 €/t
✓ Féverole et pois protéagineux :	420 à 460 €/t
✓ Maïs grain :	280 à 300 €/t
✓ Triticale :	270 à 310 €/t
✓ Avoine floconnerie – vêtue :	350 à 390 €/t
✓ Colza :	850 à 1050 €/t
✓ Grand épeautre décortiqué :	700 à 880 €/t
✓ Petit épeautre non décortiqué :	800 à 900 €/t
✓ Graine de lin :	1 500 à 1 800 €/t
✓ Lentille :	1 200 à 1 400 (triée) €/t
✓ Lentillon :	1 200 à 1 300 €/t
✓ Lupin :	470 €/t
✓ Orge de printemps brassicole :	400 à 430 €/t
✓ Orge de mouture (dont O. d'hiver) :	280 à 300 €/t
✓ Pois chiche	1 100 €/t
✓ Quinoa :	2 500 €/t
✓ Sarrasin :	860 à 930 €/t
✓ Seigle meunier :	350 à 410 €/t
✓ Soja (animal) :	700 à 800 €/t
✓ Tournesol :	620 à 690 €/t



Approvisionnement :

- ✓ Tourteau de soja France : 1000 à 1200€
- ✓ Luzerne déshydratée : autour de 220 à 280 €/t

Le lait de vache biologique

- En 2021, les prix moyens annuels payés par les laiteries avec outil de transformation se situaient entre **460 € et 520 € les 1 000 litres**. Pour les collecteurs sans outil de transformation, ils pouvaient être inférieurs à ces repères.
- Chaque laiterie possède sa stratégie de prix. Certaines laiteries déconnectent le prix du lait bio du prix de base conventionnel.

Les viandes biologiques

!! Les prix sont donnés à titre indicatif, pour une approche plus précise se référer auprès des différents opérateurs des filières.

➤ Bovins

- Le prix de vente dépend de la race, du classement E.U.R.O.P., de l'état d'engraissement et de la période d'abattage du bovin.
- Une prime "planification" peut être versée selon les acteurs de la filière.
- Pour les vaches, génisses et bœufs, le prix moyen 2021 (€ / kg de carcasse) était de :
 - ✓ **Pour les races laitières : de 2,40 €** (vaches inférieures à 200 kg) **à 4.1 €** (pour les races mixtes supérieures)
 - ✓ **Pour les races à viande : de 4.10 €** (vaches âgées, légères) **à plus de 6.2 €** (pour les animaux de qualité supérieure)

➤ Ovins

- En 2021, le prix moyen pour des carcasses R de 16 à 22 kg était de **7,90 €/kg de carcasse** (entrée abattoir, frais de transport à déduire).

➤ Porcs

- La grille de prix bio est généralement déconnectée de la grille de prix conventionnelle.
- En 2021, on observait un prix moyen de **3,70 €/kg de carcasse**.

➤ Volailles de chair

- Les prix 2021 se situaient en moyenne entre **2,80 et 3.15 €/kg vif** (en filière longue).
- La **marge poussin-aliment** moyenne est de **16,10 €/m²/lot en bâtiment fixe** avec des volailles d'environ 2,50 kg en poids vif moyen

Données issues de l'Enquête avicole des Chambres d'agriculture de Bretagne - 2019

➤ Poules pondeuses

- En vente directe : entre **3,60 € et 4,60 €** la douzaine d'œufs.
- La marge poussin/aliment en €/poule/an : **11,80 €** en comptant une production de 271 œufs/poule/an.

Données issues des références économiques en Agriculture Biologique Normandie - Pays de Loire du réseau CERFRANCE - édition 2020

Les pommes à cidre biologiques

- **De 200 à 250 €/t** (avec un contrat), en fonction des variétés.



FICHE 10

Les incidences techniques sur les systèmes de production

L'agronomie devient le pilier central du système de production qu'il soit animal ou végétal.

Dans les systèmes bio, l'autonomie alimentaire est à privilégier. La taille du troupeau et le choix des cultures sont adaptés au potentiel de production des terres et aux besoins des animaux.

Les systèmes polyculture-élevage constituent un atout très favorable (restitutions animales, prairies présentes dans les rotations). Cela explique une certaine facilité à produire bio dans les zones d'élevage.

Grandes cultures

Rotations

- Mise en place indispensable d'une ou plusieurs rotations de 5 à 10 ans avec introduction de prairies temporaires en tête de rotation (prairies à base de luzerne ou de trèfle violet pendant 2 ans minimum) afin de freiner les adventices, de structurer le sol et de restituer de l'azote aux cultures suivantes.
- Il faudra trouver un débouché pour les récoltes faites sur les prairies. Les surfaces en cultures annuelles (à prix de vente élevé) et en prairies (débouchés à trouver) devront permettre de construire une rotation durable (couverture des besoins alimentaires des animaux, gestion de la fertilité et du salissement des terres).
- Les cultures exigeantes en azote (blé, maïs...) seront préférentiellement placées derrière prairies ou légumineuses et seront suivies de cultures moins exigeantes (céréales secondaires, mélanges céréaliers...) en alternant si possible cultures salissantes et nettoyantes et cultures d'hiver et de printemps.
- Une diversité minimum de cultures dans la rotation permet de respecter ces principes.

Exemple de rotation avec luzerne :

Luzerne \rightleftarrows Luzerne \rightleftarrows Maïs \rightleftarrows Blé \rightleftarrows Triticale + féverole \rightleftarrows Blé \rightleftarrows Orge de printemps

Techniques à intégrer : choix de variétés adaptées, associations d'espèces, techniques préventives de travail du sol (labour, déstockage par déchaumage, faux semis), décalages de semis, semis sous couverts (exemple : légumineuses sous couvert de céréales).

Fertilisation

La fertilisation se raisonne sur la rotation. Généralement, en bio, l'azote est apporté par les légumineuses (annuelles ou fourragères). Si ces apports s'avèrent insuffisants, il est possible d'apporter les engrais ou amendements organiques autorisés par le cahier des charges bio, mais attention au coût de ces intrants, qui peut être élevé.

Stockage

En grandes cultures, un équipement de stockage à la ferme peut être nécessaire, avec éventuellement la possibilité de trier les mélanges d'espèces et les impuretés. Certains collecteurs de cultures bio demandent un stockage temporaire, d'autres collectent dès la moisson. Avant de vous lancer en bio, prenez contact avec un collecteur bio (voir leurs coordonnées sur la fiche n° 8).

Productions fourragères

Prairies permanentes :

Généralement, leur faible taux de légumineuses induit une baisse de rendement variable selon le niveau initial d'apport d'azote minéral. Avec l'utilisation d'amendements organiques, on constate un retour des trèfles dans la prairie.



Prairies temporaires :

Elles permettent une rotation efficace et une forte productivité (proche de 10 TMS/ha) si le taux de légumineuses est élevé.

Maïs ensilage :

Eviter de dépasser 5-6 kg de MS dans la ration hivernale des vaches laitières, pour limiter le recours aux correcteurs azotés (ce qui correspond à environ 8-10 ares de maïs par vache).

Cultures annuelles :

Méteil, ray grass, trèfles annuels, crucifères... peuvent avoir leur place dans le système fourrager.

Chargement possible en fonction des systèmes

(à corriger selon la connaissance de l'exploitation)

	En UGB / ha de SFP
Tout herbe, à dominance prairie permanente	1 à 1,10
Tout herbe, avec 30 % de prairies temporaires	1,10 à 1,25
Avec + de 50 % de SAU labourable, 10 à 15 % de maïs et prairies temporaires	1,30 à 1,40

Exemple de rotation en système bovin lait :

Prairie temporaire ➡ Prairie temporaire ➡ Prairie temporaire ➡ Maïs ➡ Mélange céréales-protéagineux

Bovins lait

La densité laitière initiale (lait/ha de SAU) est un bon repère pour appréhender l'évolution du système.

- Elle combine la production du sol (rendements des cultures) et des animaux (lait par vache).
- Les cultures annuelles (maïs, betteraves...) peuvent permettre d'augmenter la productivité du sol, mais attention, quand leur part augmente, l'autonomie diminue (corrections en protéines, intrants, mécanisation...).

Situation de départ et changements envisageables

Moins de 4 500 l/ha SAU	De 4 500 l à 6 000 l/ha SAU	Plus de 6 000 l/ha SAU
Conversion possible sans grande modification, orientation possible (ou maintien) vers un système herbager.	Projet bio avec maintien d'une certaine productivité (cultures annuelles, maïs fourrage et viser une production de 6000 l par vache).	Conversion engendrant une sous-réalisation de la référence laitière. Accepter des baisses sensibles de productivité.

Ce tableau intègre la mise en place de céréales/protéagineux récoltés en grain pour leur fonction agronomique (rotation) et d'autonomie alimentaire du troupeau (dépendance limitée aux achats d'aliments).



Viser l'autonomie alimentaire, c'est :

- **Produire suffisamment de fourrages : la priorité.** Pour pallier une éventuelle baisse de production fourragère pendant la conversion, ou durant les années difficiles, il est fortement conseillé de produire plus de fourrages que nécessaire. Ce stock de sécurité permet d'éviter l'achat de fourrages bio, relativement coûteux.
- **Produire tout ou partie de ses concentrés :** le prix des concentrés est élevé en bio, surtout pour les correcteurs azotés. Les prairies riches en légumineuses, l'optimisation du pâturage et la production de concentrés fermiers contenant des protéagineux sont stratégiques.

Concentrés : ils peuvent être produits pour des raisons économiques ou agronomiques. **C'est principalement l'herbe qui permet de limiter les déficits en protéines.** Le triticale, l'épeautre, le seigle sont des céréales rustiques, énergétiques et faciles à cultiver. Les associations céréales + protéagineux permettent généralement d'assurer un rendement régulier et d'enrichir le concentré en protéines. La féverole et le lupin sont les graines les plus riches en protéines cultivables dans notre région. Les concentrés peuvent également être achetés, mais attention à limiter leur utilisation, car ils augmentent sensiblement le coût de production.

Lait produit par vache : les performances supérieures à 6 000 l de lait brut sont difficiles à atteindre. Pour maintenir le volume de production, il est parfois nécessaire d'augmenter la taille du troupeau (attention à ce que la taille du bâtiment le permette). Le bon potentiel génétique des animaux est un atout.

Conduite sanitaire : prévoir des temps de formation/information sur les thérapies alternatives. Les interventions "classiques" sont limitées (voir cahier des charges) et deviennent la solution de recours en cas d'échec des pratiques préconisées en AB. La conduite sanitaire n'est pas un obstacle majeur à la conversion en bio.

Bâtiments : il est nécessaire de prendre en compte l'évolution du cheptel. Si le nombre de vaches laitières augmente, revoir le logement, les places à l'auge... La réduction des autres troupeaux (bœufs, troupeau allaitant...) et/ou l'étalement des vêlages peuvent suffire à pallier le manque de place.

Bovins viande

Autonomie alimentaire

Comme en mode conventionnel, le système de production reste économe et repose sur les prairies. Les leviers pour maintenir la productivité au sol sont donc liés à la gestion de l'herbe (récoltes précoces, gestion du pâturage, état floristique des prairies, choix d'espèces adaptées en prairies temporaires).

Suivant l'importance de l'élevage, on peut mettre en place une surface en céréales ou protéagineux pour un minimum d'autonomie en concentrés. Dans ce cas, il faut compter avec des prairies temporaires pour mettre en place une rotation.

Engraissement

Il n'existe pas de valorisation bio des brouards. L'engraissement d'une partie des brouards favorise donc les résultats économiques.

L'engraissement en bâtiment n'est possible qu'en hiver, donc l'atelier taurillons n'est pas reproductible en bâtiment, en bio.

En convertissant un élevage allaitant, le nombre de vaches mères tend généralement à baisser, pour nourrir plus d'animaux de finition (bœufs, génisses, barons).

Les races à viande peu exigeantes en concentrés sont en général plus adaptées à l'élevage bio que les autres.

Achat de bovins à engraisser

Il faut acheter des bovins issus de fermes bio.



Ovins viande

Autonomie alimentaire

Les observations réalisées en réseaux d'élevage ou fermes expérimentales montrent que l'autonomie alimentaire est déterminante dans la maîtrise des coûts de production. Elle dépend beaucoup du potentiel de production des prairies permanentes, de l'ajustement du chargement et de la possibilité de produire des cultures (méteils...). Les techniques permettant l'amélioration de la flore (notamment taux de légumineuses), comme le sursemis ou la gestion du pâturage peuvent permettre d'accroître le potentiel de production des prairies.

Finition des agneaux

Les animaux doivent pouvoir accéder aux pâturages dès que les conditions pédoclimatiques le permettent. En été, la finition des agneaux doit s'effectuer au pâturage.

Reproduction

La réussite du système repose sur une bonne fertilité. Les traitements hormonaux étant interdits, le taux de mises bas en contre saison est assez faible et dépend de la rusticité de la race (ex : Avranchin).

En ce qui concerne le dessaisonnement, les décalages entre brebis précoces et tardives, adultes et agnelles, agneaux simples ou doubles, permettent d'étaler la production d'agneaux d'herbe de Pâques à décembre. Toutefois, la mise en place de 2 sessions d'agnelage par an peut permettre d'optimiser la productivité numérique et de disposer simultanément d'animaux à faibles et forts besoins pour optimiser l'utilisation des fourrages.

Parasitisme

La maîtrise du parasitisme avec une réduction importante de l'utilisation des produits de synthèse est possible. Elle nécessite une bonne gestion des périodes de reproduction (les mises bas en fin de printemps sont plus propices à une diffusion large de strongles). Une bonne gestion des rythmes physiologiques des animaux et du pâturage (rotation avec d'autres herbivores, respect des hauteurs d'herbe) sont un premier niveau de protection.

Porcs

3 systèmes de production : naisseur, naisseur engraisseur et engraisseur

- Le **naissage** a souvent lieu en plein air en bio, mais il peut également avoir lieu en bâtiment (voir cahier des charges).
- La phase **engraissement**, plus facile à maîtriser techniquement que la partie précédant le sevrage, nécessite de se fournir en porcelets bio.
- Les systèmes **naisseur-engraisseur** sont généralement les plus efficaces économiquement, lorsque la phase d'avant sevrage est maîtrisée. La Fabrication des Aliments à la Ferme (FAF) permet généralement de mieux maîtriser ses coûts de production.

Bâtiments

Dans le cas d'une conversion d'un atelier déjà existant, il faudra prévoir une réduction du cheptel et un aménagement des bâtiments (accès à des aires d'exercice, diminution des surfaces en caillebotis, apport de litières...).

Productivité

La productivité moyenne est plus basse qu'en élevage conventionnel : 14 porcelets par truie/an*. L'objectif technique majeur est de limiter le taux de mortalité après sevrage.

Le mode de logement des porcs, notamment l'accès au plein air, et des rations moins pointues (utilisation de concentrés fermiers, interdictions des acides aminés de synthèse...) génèrent des indices de consommation plus élevés (3,8 en moyenne *).

* Résultats réseau porc biologique Pays de la Loire



Autonomie alimentaire

L'autonomie alimentaire n'est pas obligatoire, mais au moins 20 % des aliments consommés devront être produits sur la ferme (voir cahier des charges). L'autonomie alimentaire est un facteur de réussite et de rentabilité économique, car le coût alimentaire représente 80 % du prix de revient (le prix des aliments bio est 2 fois plus élevé qu'en conventionnel et la durée d'élevage est plus longue).

L'équilibre alimentaire est assez complexe, il faut utiliser la complémentarité des matières premières (notamment pour leur teneur en acides aminés digestibles). Exemple de combinaisons possibles en engraissement : triticales, avoine, féverole, pois, lupin, graines et tourteaux d'oléagineux, et fourrages verts. Ces derniers peuvent être apportés via le parcours herbeux.

Effluents

Ils ne peuvent être épandus que sur des surfaces conduites en bio. Il faut disposer ou prévoir la surface bio nécessaire à leur épandage.

Conduite sanitaire

Prévoir des temps de formation/information sur les thérapies alternatives. Les interventions "classiques" sont limitées (voir cahier des charges) et deviennent la solution de recours en cas d'échec des médecines naturelles.

Génétique

Une génétique conventionnelle (Large White/Land Race) peut être utilisée en bio, même s'il est souvent recherché une pointe de rusticité (Duroc).

Conversion du parcours

Il faut généralement 1 an de conversion avant que l'herbe ingérée ne soit bio.

Performances économiques

Les résultats économiques seront très liés à la maîtrise de l'indice de consommation et au type d'aliment (acheté ou fabriqué à la ferme). Des marges brutes par porc de 50 € sont souvent observées mais restent très variables selon les systèmes.

Volailles de chair et poules pondeuses

3 systèmes de production :

- **La vente directe** (en chair ou en pondeuses) : c'est à l'éleveur de trouver sa filière de commercialisation : pâtisseries, restaurants, marchés, AMAP... en prenant soin d'effectuer une étude de marché avant de se lancer. L'alimentation, l'abreuvement et la levée des œufs sont généralement manuels.
- **Les contrats de reprise** (en chair ou en pondeuses) : le groupement sollicite collecte uniquement les produits finis. L'achat des poussins et des aliments est à la charge de l'éleveur. Dans ce système, la levée des œufs est généralement manuelle (du fait de la plus petite taille des ateliers).
- **Les contrats d'intégration** (en chair ou en pondeuses) : l'éleveur reçoit du groupement avec lequel il travaille les poussins et les aliments, dont les prix sont négociés chaque année. Ce groupement collecte aussi les produits finis. Alimentation, éclairage et levée des œufs sont généralement automatisés.

NB : posséder 2 bâtiments en poules pondeuses permet d'avoir des petits et gros œufs en continu



Quelques repères techniques

	Volailles de chair	Poules pondeuses
Taille courante des bâtiments selon les contrats Intégration et reprise : bât. fixes <i>Chargement maximum*</i> Vente directe : bât. mobiles <i>Chargement maximum*</i>	200 à 400 m ² max 10 poulets/m ² Entre 30 à 120 m ² 16 poulets/m ²	500 m ² max 6 poules/m ² 2 bât. de 30 à 100 m ² 6 poules/m ²
Age d'arrivée des animaux si origine non biologique*	3 jours	18 semaines
Entrée en ponte		20 à 21 semaines
Temps passé dans l'élevage	81 à 112 jours (moyenne : 97 jours)	330 à 345 jours (réforme à 65 semaines)
Nombre de lots/an	3,15 bandes de poulets/an	1 lot/an
% mortalité (sur le lot)	4 à 6 %	7 à 8 %
Production moyenne : Intégration et reprise Vente directe	2,2 kg vif 2,5 kg vif	286 œufs (17,5 kg d'œufs/poule) 240
Consommation d'aliments/animal	7,5 à 8 kg/poulet IC : 3,2 à 3,3	43 kg IC : 2,46

*Points réglementaires

Quelques points pratiques :

- Le bâtiment doit être bien isolé et bien ventilé : les volailles supportent très mal les courants d'air !
- Le sol doit être sain, compact, isolant, sec et facile à désinfecter.
- Les sorties de trappes sont bétonnées ou gravillonnées (rôle de "paillason").
- Comme les poules ont tendance à se concentrer près des trappes, aménager le parcours avec buissons, abris, plantes herbacées afin de les disperser.

En cas de conversion d'un atelier déjà existant, prévoir :

- **La conversion du parcours** : 1 an de conversion est nécessaire avant que l'herbe ingérée ne soit bio.
- **Si le bâtiment initial est de grande taille** : envisager le cloisonnement pour respecter la taille maximale des bâtiments et le nombre maximum d'animaux par bâtiment (400 m² en chair, 500 m² en pondeuses).
- **L'achat ou la production d'aliments bio** : l'achat est une solution simple mais assez onéreuse. La production de ses propres aliments bio est un moyen d'améliorer ses résultats économiques, malgré des équilibres alimentaires plus difficiles à trouver, pouvant induire des indices de consommation plus élevés et moins d'œufs par poule. L'aliment de démarrage est particulièrement difficile à équilibrer.
- En pondeuse : les **poulettes** nées en conventionnel peuvent être introduites jusqu'à l'âge de 18 semaines à condition qu'elles aient été nourries en bio et que leur conduite sanitaire respecte le cahier de charges (ces poulettes étant élevées sur des fermes conventionnelles, leur accès à un parcours n'est pas obligatoire - ces poulettes sont disponibles dans l'Ouest de la France).
- **Effluents** : ils ne peuvent être épandus que sur des surfaces conduites en bio. Il faut donc disposer ou prévoir la surface bio nécessaire à leur épandage.



Pré requis : attention à assurer vos débouchés avant de vous lancer (réaliser une étude de marché) ! N'hésitez pas à consulter les 3 cas-type "[Vivre des légumes biologiques en Normandie](#)", vous y trouverez des informations très pratiques (temps de travail, rotation, matériel, repères agronomiques et économiques...).

Attention à la nature des sols

Pour produire des légumes, il faut éviter les sols caillouteux. Le terrain doit pouvoir être irrigué, mais ne doit pas risquer d'être inondé. Dans l'idéal, les sols sont faciles à travailler, ils se ressuient facilement après des périodes pluvieuses et sont aptes à conserver des légumes en terre en automne-hiver. Il est possible de cultiver des légumes dans les autres sols mais l'incidence sur les conditions de travail et la production peut être importante.

Rotations

Si les têtes de rotation de type prairies sont plus rares, la vigilance s'impose sur l'ordre de succession des cultures et l'introduction d'engrais verts est incontournable pour gérer la fertilité.

Fertilisation

La fertilisation se gère principalement par le biais de la rotation et des apports de fumiers d'élevage situés à proximité. Au besoin, l'achat d'engrais organiques est possible (voir cahier des charges).

Maîtrise des adventices

C'est une préoccupation importante en maraîchage biologique. Différentes opérations, qui varient selon les espèces et le type d'implantation (légumes plantés ou semés), sont possibles et complémentaires : binage, paillage, sarclage mécanique et manuel, désherbage thermique.

Protection phytosanitaire

Un milieu favorable aux auxiliaires (haies, nichoirs, plantes abris) est un atout important. La lutte directe est permise par quelques produits d'origine naturelle (voir le résumé du cahier des charges en productions végétales bio).

Le site Internet des Chambres d'agriculture de Normandie

Les Chambres d'agriculture de Normandie ont une rubrique dédiée à l'agriculture biologique, contenant des informations sur :

- La conversion à l'AB
- La réglementation en AB
- Les aides en AB
- Les productions animales bio
- Les productions végétales bio
- Le programme Reine Mathilde
- Le salon Tech et Bio
- Les formations bio

Pour y accéder : <https://normandie.chambres-agriculture.fr/>

Rubrique S'informer > Être agriculteur > Produire > Agriculture biologique > Conversion

Les publications des Chambres d'agriculture de Normandie

- Les résumés des cahiers des charges AB pour les principales productions
- Les fiches : Réussir ses cultures bio en Normandie
- Vivre du lait et de la viande bovine bio en Normandie : 4 cas-types laitiers et 3 bovins viande
- Guide technique : Produire de la viande bovine biologique en Normandie
- Vivre des légumes biologiques en Normandie : 3 cas-types maraîchers et légumiers
- Vivre des grandes cultures biologiques en Normandie : 2 cas-types

Pour y accéder : <https://normandie.chambres-agriculture.fr/>

En bas de la page > Publications > Thématique > Agriculture biologique

Newsletter régionale dédiée à l'AB : Actu'Bio

Actu'Bio, c'est une newsletter gratuite, rédigée par les conseillers en AB des Chambres d'agriculture de Normandie. Elle paraît 5 fois par an, pour s'informer des portes ouvertes, des formations, des actualités réglementaires et techniques en Normandie et en France.

Pour la recevoir, il suffit de remplir le formulaire en ligne sur le site Internet des Chambres d'agriculture de Normandie : <https://normandie.chambres-agriculture.fr/>

Rubrique S'informer > Ressources / documentation > Newsletters > Agriculture biologique

Revue générale sur l'agriculture biologique

Biofil : revue bimestrielle sur l'actualité de l'agriculture biologique et de ses filières.

Biopresse : revue mensuelle éditée par ABioDoc, Centre National de Ressources en Agriculture Biologique, actualités bibliographiques de l'agriculture biologique et durable.

Les organisations nationales de développement

➤ **Pour la production bio**

Chambres d'agriculture de France (APCA), 9 avenue George-V, 78008 PARIS, Tél. 01 53 57 10 10 - <http://www.chambres-agriculture.fr/>

Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 40 rue de Malte, 75011 PARIS, Tél. 01 41 38 38 69 - <http://www.fnab.org/>

Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB), 149 rue de Bercy, 75595 PARIS Cedex 12, Tél. 01 40 04 51 64 - <http://www.itab.asso.fr/>

➤ **Pour les filières bio**

Syndicat national des transformateurs de produits naturels et biologiques (SYNABIO), 65 rue de Meslay, 75003 PARIS, Tél. 01 48 04 01 49 - <http://www.synabio.com/>

Agence BIO, 6 rue Lavoisier, 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, Tél. 01 48 70 48 30 - <http://www.agencebio.org/>

➤ **Formation, documentation**

Réseau national des formations en agriculture biologique (FORMABIO), CFPPA Rennes-le-Rheu, Route de Cintré - BP 25, 35651 LE RHEU Cedex, Tél. 02 99 60 87 77, <http://www.educagri.fr/>

Centre National de Ressources en Agriculture Biologique, ABioDoc – CNRAB, ENITA BP 35, Site de Marmilhat, 63370 LEMPDES, Tél. 04 73 98 13 99, Fax 04 73 98 13 98, e-mail : abiodoc@educagri.fr, <http://www.abiodoc.com/>



Pour joindre un conseiller en agriculture biologique :
Contactez la Chambre d'agriculture de votre département ou de votre région

Vos contacts dans les Chambres d'agriculture de Normandie :

14 - Thierry METIVIER

Tél : 06 30 22 13 90

Mail : thierry.metivier@normandie.chambagri.fr

27 - Gabrielle CHARLES

Tél : 06 33 62 97 53

Mail : gabrielle.charles@normandie.chambagri.fr

50 - Caroline TOSTAIN

Tél : 06 45 55 88 08

Mail : caroline.tostain@normandie.chambagri.fr

61 - Amandine GUIMAS

Tél : 06 30 57 52 78

Mail : amandine.guimas@normandie.chambagri.fr

76 - Camille LECUYER

Tél : 06 31 99 84 07

Mail : camille.lecuyer@normandie.chambagri.fr

Réalisé par : Chambres d'Agriculture de Bretagne,
Normandie et Pays de la Loire.



Avec le soutien financier de :

